

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU  
CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

Référence : Directrice des sanctions et résultats c. K.L., 2026 CACRDS 28

N° de dossier : SDRCC SAT 25-0004

Date : 2026-06-01

**DIRECTRICE DES SANCTIONS ET RÉSULTATS (« DSR »)  
(APPELLANTE)**

ET

**K.L.  
(INTIMÉ)**

ET

**C.D.  
(PARTIE INTÉRESSÉE)**

Devant

**Aaron Ogletree  
(Président de la Formation d'appel)**

**Janie Soublière  
(Membre de la Formation)**

**Peter Lawless, c.r.  
(Membre de la Formation)**

**Avis de traduction :**

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

**Avis de correction :**

Décision corrigée le 26 juin 2026 conformément à l'alinéa 5.7(i) du Code canadien de règlement des différends sportifs (2023).

**Comparutions :**

**Au nom de l'intimé :** Dylan Jones (avocat)  
Victoria Nix (avocate)

**Au nom de la DSR :** Dasha Peregoudova

**Au nom de la partie intéressée :** Représentée par elle-même

**DÉCISION**

---

## Table des matières

I)	CONTEXTE .....	3
II)	QUESTIONS À TRANCHER PAR LA FORMATION D'APPEL.....	5
1.	La Formation d'appel a-t-elle compétence pour connaître de l'appel en vertu de l'article 9 du Code de 2023? (la « question préliminaire ») .....	5
a)	Les observations de l'intimé .....	6
b)	Les observations de la DSR .....	8
c)	Les observations de la partie intéressée.....	11
d)	La décision de la Formation d'appel sur la question préliminaire .....	12
2.	La décision du TP résiste-t-elle à une révision judiciaire? .....	12
a)	Les observations de la DSR .....	13
b)	Les observations de la partie intéressée.....	21
c)	Les observations de l'intimé .....	21
d)	La décision de la Formation d'appel à la suite de sa révision judiciaire .....	25
3.	La Formation d'appel devrait-elle conserver sa compétence ou renvoyer l'affaire au Tribunal de protection? .....	30
4.	L'intimé a-t-il consenti à la compétence de Sport Sans Abus et à l'application rétrospective du CCUMS? .....	32
a)	Les observations de l'intimé .....	32
b)	Les observations de la DSR .....	33
c)	Les observations de la partie intéressée.....	38
d)	La décision de la Formation d'appel sur l'application du CCUMS et du programme Sport Sans Abus à l'intimé.....	39
5.	La décision <i>Myles</i> a-t-elle une incidence sur la décision courte de la Formation d'appel datée du 23 mars 2026? .....	42
a)	Les observations de la DSR .....	42
b)	Les observations de la partie intéressée.....	43
c)	Les observations de l'intimé .....	44
d)	La décision de la Formation d'appel sur l'applicabilité de la décision <i>Myles</i> .....	45
III)	ORDONNANCE.....	47

## I) CONTEXTE

1. Cette affaire concerne un appel interjeté par la Directrice des sanctions et résultats (la « DSR ») à la suite de la décision d'une Formation de protection constituée sous les auspices du Tribunal de protection, une division du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC »), dans le dossier numéro ST 24-0037, rendue le 19 juin 2025 (la « décision du TP »).
2. La décision du TP a annulé les conclusions du Rapport sur les violations et les sanctions de la DSR (la « décision de la DSR ») à l'encontre de l'intimé. La Formation de protection a jugé que l'intimé n'avait pas consenti expressément à être assujéti rétrospectivement au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « CCUMS »). La Formation de protection a conclu également que la DSR avait commis des erreurs de droit prévues à l'alinéa 8.7(a) du Code canadien de règlement des différends sportifs de 2023 (le « Code de 2023 » ou « le Code ») « *en interprétant ou en appliquant de façon erronée les politiques du CCUMS ou de Sport Sans Abus en concluant que le BCIS avait compétence pour enquêter sur des allégations portées contre [l'intimé]* » et qu'il était assujéti rétrospectivement au CCUMS.
3. En tant que document fondamental du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (« le BCIS »)<sup>1</sup> et du Programme Sport Sans Abus en vigueur à ce moment-là (remplacés depuis par le Programme canadien de sport sécuritaire de Sport Intégrité Canada), le CCUMS établit et définit les comportements prohibés et prescrit les sanctions à imposer lorsque ces comportements sont établis. Conformément aux politiques de Sport Sans Abus, à la suite d'un rapport d'enquête remis au BCIS, la DSR rend une décision, qui peut être contestée devant le Tribunal de protection. En l'espèce, l'intimé a contesté avec succès la décision de la DSR devant la Formation de protection.
4. La DSR a ensuite interjeté appel de la décision du TP devant le Tribunal d'appel de protection (le « TAP » ou la « Formation d'appel ») comme le prévoit l'article 9 du Code de 2023 sur une question de droit.
5. Dans son Avis d'appel déposé le 17 juillet 2025, la DSR soumet les demandes de réparation suivantes :

[traduction]

Il est demandé au Tribunal d'appel d'annuler la décision de l'arbitre sur la question préliminaire de l'applicabilité du CCUMS à la conduite de [l'intimé], de conclure que [l'intimé] a consenti à l'application rétroactive du CCUMS et que sa conduite relève en conséquence de la compétence de Sport Sans Abus, et de rétablir les conclusions de violation du CCUMS et les sanctions correspondantes imposées à [l'intimé], qui sont raisonnables, conformes au CCUMS et aux objectifs de Sport Sans Abus,

---

<sup>1</sup> Le fonctionnement et l'administration du CCUMS ont été transférés en avril 2025 du BCIS à Sport Intégrité Canada en vertu du Programme canadien de sport sécuritaire.

et équitables, équilibrées et proportionnées au regard des conclusions de fait de l'enquêteur indépendant.

À titre subsidiaire, il est demandé au Tribunal d'appel d'annuler la décision de l'arbitre en raison des erreurs ci-dessus et soit de renvoyer l'affaire au Tribunal de protection, soit d'examiner la question de l'applicabilité du CCUMS et de la compétence de Sport Sans Abus à la l'égard de la conduite de [l'intimé].

6. La Formation d'appel a ensuite été constituée conformément au paragraphe 9.7 du Code. Janie Soublière et Peter Lawless ont été désignés par les parties et le président, Aaron Ogletree, a été désigné d'un commun accord par les arbitres désignés par les parties.
7. Le 28 septembre 2025, à la suite d'une contestation soulevée par l'intimé, la Formation d'appel a rendu une première décision courte déclarant qu'elle avait compétence pour connaître de cet appel.
8. Le 24 décembre 2025, en réponse à l'une des demandes de réparation de la DSR, la Formation d'appel a rendu une autre décision courte sur la question de savoir si la décision du TP pouvait résister à une révision judiciaire, dans laquelle elle concluait que la décision du TP n'était pas raisonnable. La Formation d'appel a ordonné que la décision du TP soit annulée, au motif qu'elle contenait des erreurs de droit qui ne pouvaient se justifier au regard des faits.
9. La Formation d'appel a alors invité les parties à présenter des observations :
  - a. Sur la question de l'applicabilité du CCUMS et de la compétence de Sport Sans Abus à l'égard de la conduite alléguée de l'intimé (conformément à la demande de réparation de la DSR).
  - b. Sur la question de savoir si les conclusions de violations du CCUMS et les sanctions correspondantes imposées à l'intimé devraient être rétablies en attendant la décision de la Formation d'appel sur l'applicabilité du CCUMS et/ou (dans le cas où l'applicabilité serait établie) lorsque/si l'affaire est renvoyée à la Formation d'appel pour procéder à une révision judiciaire de la décision de la DSR au sujet des violations et de l'imposition des sanctions correspondantes.
10. Le 6 janvier 2026, la Formation d'appel a d'abord informé les parties qu'elle ne rétablirait pas les sanctions de l'intimé en attendant le prononcé de sa décision.
11. Le 15 janvier 2026, les parties ont convenu d'un calendrier de procédure pour la présentation de ces observations additionnelles.
12. La Formation d'appel a rendu une décision courte sur la question 'a.' ci-dessus, le 23 mars 2026, concluant que Sport Sans Abus n'avait pas compétence sur l'intimé au moment de l'enquête. La décision de la DSR a par conséquent été annulée.

13. Le 31 mars 2026, la DSR a informé le Secrétariat de règlement des différends du CRDSC de la publication d'une décision de la Cour supérieure de l'Ontario dans *Myles v The Sport Dispute Resolution Centre of Canada*, 2026 ONSC 1729 (la « décision *Myles* ») et demandé la possibilité de présenter de courtes observations au sujet de cette récente jurisprudence. Le 1<sup>er</sup> avril 2026, l'intimé s'est opposé à la présentation de ces observations additionnelles. Le CRDSC a choisi de ne pas informer la partie intéressée immédiatement de cette requête, pour des raisons liées à l'approche tenant compte des traumatismes. Par la suite, la Formation d'appel a invité toutes les parties à déposer des observations sur la pertinence et/ou les conséquences de la décision *Myles* pour cet appel.
14. Le 29 avril 2026, après avoir pris en considération les observations additionnelles des parties sur les conséquences de la décision *Myles*, la Formation d'appel a confirmé sa décision courte rendue le 23 mars 2026.

## II) QUESTIONS À TRANCHER PAR LA FORMATION D'APPEL

15. Les questions soumises à la Formation d'appel sont les suivantes :
  1. La Formation d'appel a-t-elle compétence pour connaître de l'appel en vertu de l'article 9 du Code de 2023?
  2. La décision du Tribunal de protection résiste-t-elle à une révision judiciaire?
  3. La Formation d'appel devrait-elle conserver sa compétence ou renvoyer l'affaire au Tribunal de protection?
  4. L'intimé a-t-il consenti à la compétence de Sport Sans Abus et à l'application rétrospective du CCUMS?
  5. La décision *Myles* a-t-elle une incidence sur la décision courte de la Formation d'appel du 23 mars 2026?
16. Les observations exhaustives des parties sur chaque question ont été entièrement et soigneusement prises en considération par la Formation d'appel. Pour plus de facilité, les observations des parties qui portent strictement sur chaque question sont résumées ci-après dans l'ordre de leur présentation, avec d'autres éléments pertinents pour établir le cadre du raisonnement juridique de la Formation d'appel.
  1. **La Formation d'appel a-t-elle compétence pour connaître de l'appel en vertu de l'article 9 du Code de 2023? (la « question préliminaire »)**
17. Quatre jours après le dépôt de l'appel de la DSR, l'intimé a soumis une objection formelle à l'appel, faisant valoir que l'appel n'était pas recevable par la Formation d'appel, en se fondant sur le paragraphe 9.5 du Code de 2023, qui prévoit que les décisions d'une Formation de protection sont susceptibles d'appel seulement « en ce qui a trait à une sanction ». Cette contestation préliminaire de la compétence (la « question préliminaire ») a donc été examinée avant d'aborder les motifs d'appel de la DSR.

18. Les observations des parties sur la question préliminaire peuvent se résumer de la façon suivante.

*a) Les observations de l'intimé*

L'appel de la DSR n'est pas valable en vertu du Code de 2023

19. L'intimé fait valoir que le Code de 2023 est applicable à cette affaire. Le Code canadien de règlement des différends sportifs de 2025 (le « Code de 2025 ») précise plus clairement le mandat de la Formation d'appel, qui consiste à examiner un appel uniquement en ce qui concerne le caractère approprié d'une sanction imposée. Le libellé précédent « en ce qui a trait à une sanction » a été modifié pour préciser « ayant trait uniquement à une sanction ». La modification de 2025 clarifie l'intention selon laquelle seul le caractère approprié d'une sanction est susceptible d'appel. Par ailleurs, le Code de 2023 et le Code de 2025 précisent tous les deux de façon non équivoque que les décisions d'une Formation de protection au sujet d'une violation sont définitives et exécutoires et ne sont pas susceptibles d'appel devant le Tribunal d'appel.
20. Le libellé du Code de 2025 prévoyant que les appels « ayant trait uniquement à une sanction » sont recevables, combiné au libellé des versions du Code de 2023 et de 2025 précisant que les décisions au sujet de violations sont définitives et exécutoires et ne sont pas susceptibles d'appel devant le Tribunal d'appel, reflète l'intention actuelle selon laquelle un appel ne peut être déposé ou examiné qu'en ce qui a trait au caractère approprié d'une sanction. Le libellé est clair. La compétence du Tribunal d'appel est limitée et il ne peut pas outrepasser la disposition « ayant trait uniquement à une sanction » du mécanisme d'appel.

La décision du TP n'est pas susceptible d'appel

21. La décision du TP concernait une question relative à une violation. Il ne peut pas y avoir de violation si le CCUMS ne s'applique pas à la conduite alléguée de l'intimé. La Formation de protection a jugé que dès le départ, le BCIS n'avait pas compétence. Elle a conclu qu'il n'y avait pas lieu de conclure que l'intimé avait violé le CCUMS en raison d'une conduite qui aurait eu lieu avant que le CCUMS n'existe et avant qu'un consentement à y être assujéti rétroactivement ne soit donné. Le CCUMS ne pouvait pas s'appliquer rétroactivement. Il s'agit d'une question fondamentale de compétence et non pas d'un différend au sujet d'une sanction.
22. La décision de la DSR ayant été annulée car la Formation de protection a conclu que le BCIS n'avait pas compétence sur les allégations, les conclusions de la DSR au sujet des violations et les sanctions imposées en conséquence ont été annulées. S'il n'y a pas compétence, il n'y a pas de sanction, et l'annulation de la procédure ne peut donc être contestée dans le cadre de cet appel.

23. Le libellé du Code de 2023 est clair et la mise à jour du Code de 2025 reflète l'intention qui le sous-tend. Le Tribunal d'appel n'a pas compétence pour connaître de l'appel de la DSR en vertu du Code de 2023, car l'objet de l'appel n'a pas trait exclusivement à un appel au sujet d'une sanction. La Formation d'appel ne peut pas ignorer l'intention du CRDSC et le libellé du Code de 2025 mis à jour qui prévoit qu'un appel ne peut être interjeté que s'il a trait à une sanction.

#### Rétroactivité du CCUMS

24. La question soumise à la Formation de protection concernait la validité de la violation elle-même. Par conséquent, la compétence pour introduire cette plainte dépasse la portée du mandat de la Formation d'appel en matière d'appel dans le cadre du programme « Sport Sans Abus ».
25. Le mandat de la Formation d'appel consiste à examiner le caractère approprié de la sanction portée en appel. Il ne s'agit pas de remettre en litige une conclusion relative à une violation ou, comme en l'espèce, une conclusion selon laquelle il n'y a pas eu de violation. Il n'y a rien dans les versions du Code de 2023 et de 2025 qui appuie l'interprétation trop large proposée du pouvoir de la Formation d'appel de réexaminer des décisions de la Formation de protection. Toute personne raisonnable qui lirait les versions du Code de 2023 ou de 2025 comprendrait qu'il n'existe aucune voie d'appel contre une décision relative à la rétroactivité.
26. Il serait également inéquitable d'accorder de tels droits d'appel à la DSR en raison de la nature de la procédure dans ces affaires. Par ailleurs, l'autorisation d'appels relatifs à des questions de compétence et/ou à l'interprétation des contrats sous le prétexte qu'elles ont un lien avec une sanction repose sur une interprétation du Code qui est incompatible avec son langage clair. Il en résulterait un système à deux niveaux dans lequel les athlètes, les entraîneurs et autres participants considèrent qu'il n'est pas permis de porter en appel des décisions sur la compétence ou décisions interlocutoires, tandis que seule la DSR se voit accorder ce privilège.
27. Étant donné que la violation sous-jacente a été annulée pour défaut de compétence, il n'y a pas de sanction valable à porter en appel. En l'espèce, la prémisse même de l'action du BCIS a été jugée dépourvue de fondement juridique. Il a été jugé dès le départ que la plainte au complet n'était pas recevable. La Formation d'appel n'est pas compétente pour remettre en cause le caractère définitif de cette décision.

#### La décision de la Formation de protection sur le Formulaire de consentement

28. La Formation de protection a tiré une conclusion de fait selon laquelle ni la signature de l'intimé sur le Formulaire de consentement de 2023 (ou le « Consentement de 2023 ») ni la signature de l'intimé sur le formulaire de

consentement mis à jour (ci-après le « Formulaire de consentement de 2024 » ou le « Consentement de 2024 »), signé bien après le début de la procédure, ne pouvaient constituer un consentement valable à être assujéti au CCUMS rétroactivement. Elle a soupesé les circonstances, les objections et les éléments de preuve documentaires. Cette conclusion de fait n'a de toute évidence pas « trait à » une sanction. Un appel « ayant trait à une sanction » ne peut être interprété de manière à s'appliquer à une conclusion de fait selon laquelle le consentement n'était pas valide.

29. Si la Formation d'appel suit la décision rendue dans *Directrice des sanctions et résultats c. Intimé*, 2024 CACRDS 53 (SAT 24-0002) selon laquelle l'applicabilité rétroactive du CCUMS est susceptible d'appel dans le cadre actuel, l'appel sera limité spécifiquement à cette question uniquement et n'inclura pas une révision des conclusions de fait de la Formation de protection au sujet du Formulaire de consentement de 2024. Il s'agit strictement d'une question de fait fondée sur la preuve portée à la connaissance de l'arbitre. Pour autoriser un appel de la décision de la Formation de protection sur cette question, il faudrait élargir les droits d'appel prévus à l'article 9 du Code de 2023 en allant au-delà de l'interprétation la plus large.

#### Réparation demandée

30. L'intimé demande à cette Formation d'appel de rejeter l'appel de la DSR, car elle n'est pas recevable en vertu de l'article 9 du Code de 2023. En outre, l'appel de la DSR en ce qui concerne la conclusion de la Formation de protection sur la non-validité du consentement constitue une conclusion de fait, qui n'a pas trait à une sanction et qui n'est pas susceptible d'appel en vertu de l'article 9 du Code de 2023.

#### ***b) Les observations de la DSR***

#### Compétence

31. La DSR fait valoir que la Formation d'appel a compétence pour connaître de l'intégralité de cet appel. Le paragraphe 9.5 du Code de 2023 permet à la DSR de porter en appel la décision du TP « seulement en ce qui a trait à une sanction ». En l'espèce, l'appel a trait à une sanction. Plus particulièrement, la décision du TP a eu pour effet d'annuler la sanction imposée à l'intimé. L'interprétation que fait l'intimé du Code de 2023 est trop restrictive, contraire au libellé du Code et incompatible avec de précédentes décisions du Tribunal d'appel. Contrairement à la position de l'intimé, qui vise à limiter la portée de l'appel, l'alinéa 9.8(b) du Code de 2023 prévoit qu'un appel prendra la forme d'une révision judiciaire, selon la norme de la décision raisonnable. Il n'existe pas de fondement ni de jurisprudence qui limitent la portée du pouvoir d'examen de la Formation d'appel à une question de droit seulement ou qui empêchent qu'une question de fait fasse l'objet d'une révision, y compris

lorsque les questions soulevées en appel portent sur les motifs pour lesquels la Formation de protection s'est fondée sur ces faits.

La compétence du Tribunal d'appel est déjà établie

32. Le Tribunal d'appel s'est penché sur une question presque identique dans les dossiers SDRCC SAT 24-0001 (une décision soumise à une ordonnance de non-publication en vertu du Code de 2023) et SDRCC SAT 24-0002, et a conclu que le Tribunal d'appel a compétence sur des appels qui « ont trait à » ou « sont applicables à » une sanction, ce que l'intimé reconnaît. Dans SAT 24-0001, cette formation du Tribunal d'appel a conclu que l'utilisation du terme « a trait », défini comme « lié à » ou « applicable à » se prêtait à une interprétation du Code qui incluait un cas où une erreur de droit, si elle n'avait pas été commise, aurait pu conduire à une appréciation différente des sanctions. Dans SAT 24-0002, cette formation du Tribunal d'appel a souscrit à la décision rendue dans SAT 24-0001 et déclaré, dans un cas où l'applicabilité du CCUMS à la conduite d'un participant faisait l'objet de l'appel : « *Un tel appel doit s'inscrire dans le cadre des termes du Code : "...en ce qui a trait à une sanction* » et que « *l'ajout du mot « a trait » indique un champ d'application plus large que les seuls types de sanctions figurant à la section 7 [du CCUMS]* » (SDRCC SAT 24-0002, par. 29).
33. L'intimé tente de faire une distinction entre les décisions SAT 24-0001 et SAT 24-0002, et de proposer une interprétation particulière du Code fondée sur des modifications du Code entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025 (« le Code de 2025 »). La position de l'intimé comporte des erreurs fatales. Premièrement, et comme il a été reconnu par l'intimé, le Code de 2025 indique de façon explicite qu'il ne s'applique pas aux plaintes déposées auprès du BCIS avant le 1<sup>er</sup> février 2025. La présente plainte a été déposée auprès du BCIS en octobre 2023. Cela en soi est déterminant. Deuxièmement, au paragraphe 8 de ses observations, l'intimé indique qu'il est « clair » que les mises à jour du Code visaient à clarifier l'intention des rédacteurs, à savoir que seul le caractère approprié d'une sanction est susceptible d'appel. Cet argument ignore le fait que le 1<sup>er</sup> avril 2025, le programme Sport Sans Abus a pris fin et a été remplacé par le Programme canadien de sport sécuritaire (le « PCSS »), qui est passé du BCIS au Centre canadien pour l'éthique dans le sport (le « CCES » maintenant Sport Intégrité Canada), qui met en œuvre et administre des politiques et procédures différentes. Cette position est tout à fait contraire au propre communiqué de presse publié par le CRDSC le 3 avril 2025, à propos des modifications apportées à la version précédente du Code. Enfin, l'intimé signale une modification sans importance du paragraphe 9.1 du Code de 2023 dans le Code de 2025, où les termes « en ce qui a trait à une sanction » ont été remplacés par « ayant trait uniquement à une sanction » et découlant du PCSS.
34. Les observations de l'intimé ne tiennent pas compte de l'intention déclarée des modifications apportées au Code de 2025, omettent des libellés pertinents et

significatifs dans les versions de 2023 et de 2025 du Code, et tentent de créer une distinction là il n'y en a pas, par le biais d'inclusions sélectives dans ses observations. L'argument de l'intimé selon lequel les mises à jour du Code en 2025 devraient modifier l'analyse de la Formation d'appel sur la compétence doit être rejeté. Les décisions précédentes du Tribunal d'appel sont correctes et devraient être confirmées en l'espèce.

#### Les questions en appel ont trait à une sanction

35. Le paragraphe 9.5 du Code de 2023 précise qu'une mesure provisoire n'est pas une sanction, mais à part cela, il ne délimite pas les types de questions spécifiques ayant trait à une sanction qui peuvent être soulevées en appel. En l'espèce, la DSR conteste la décision du TP au sujet de la validité du consentement de l'intimé à être lié par le CCUMS, et des erreurs de droit et de fait correspondantes qui auraient été commises par la Formation de protection. Dans sa décision du 2 octobre 2024, la DSR a conclu que l'intimé avait violé le CCUMS en raison d'une conduite qui avait eu lieu avant la publication du CCUMS. La décision du TP concernait et s'appliquait aux sanctions imposées à l'intimé dans la décision de la DSR. Si l'appel était recevable, chacune des questions soulevées en appel aurait trait directement aux sanctions imposées à l'intimé et aurait un impact direct sur celles-ci, car les questions soulevées étaient la cause directe de l'annulation des sanctions.
36. En annulant les sanctions que la DSR avait imposées à l'intimé, la Formation de protection a déclaré que l'intimé n'avait « pas eu d'autre choix que de signer » les Formulaire de consentement le liant rétroactivement au CCUMS et que son consentement à être lié n'était en conséquence pas valide. La DSR fait valoir qu'en parvenant à cette conclusion ayant trait à la sanction qu'elle avait imposée, la Formation de protection :
- i. a commis une erreur en appliquant de façon erronée les principes de droit applicables en ce qui concerne l'exécution de contrats, le consentement tel qu'il s'applique à un contrat et la contrainte;
  - ii. a commis une erreur en agissant sur le fondement d'une vision des faits qui n'était pas étayée par des preuves et qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération; et
  - iii. n'a pas donné de raisons ou d'explications suffisantes pour justifier sa décision. Chacune des erreurs mentionnées a trait à une sanction, car chacune des erreurs a conduit la Formation de protection à annuler la sanction imposée à l'intimé.
37. L'article 9 du Code de 2023 permet à la DSR ou à une partie intéressée d'interjeter appel devant le Tribunal d'appel en raison de telles erreurs. La révision d'une décision selon la norme du caractère raisonnable comprend à la fois les contraintes factuelles et juridiques.

38. Une révision de la décision du TP s'impose, car elle a eu d'importantes répercussions sur le programme Sport Sans Abus et ses successeurs en ce qui a trait à l'administration des plaintes en matière de sport sécuritaire et, en fin de compte, à l'imposition de sanctions.

***c) Les observations de la partie intéressée***

39. La partie intéressée ne conteste pas que c'est bien le Code de 2023 et non pas le Code de 2025 qui s'applique, mais elle conteste l'interprétation que l'intimé fait du Code de 2023. Le libellé plus clair du Code de 2025 concernant le caractère approprié d'une sanction imposée a rendu la question incontestable, mais cela ne veut pas dire que le libellé précédent « en ce qui a trait à une sanction » ne signifie pas la même chose. La procédure devant la Formation de protection avait trait aux sanctions imposées à l'intimé, tout comme l'appel de la DSR a trait à la sanction dans le but de la rétablir. Prétendre le contraire est inexact. La levée d'une sanction a trait à la sanction elle-même.
40. La portée du pouvoir d'examen de la Formation est régie par l'alinéa 6.11(a) du Code de 2023. Il permet à la Formation de passer en revue les faits de la décision précédente et d'utiliser les faits et éléments de preuve qui n'ont pas été examinés par l'arbitre précédent pour appliquer le droit correctement et rétablir la sanction. L'intimé argue que [traduction] « *la sentence rendue par la Formation de protection est définitive et exécutoire, et n'est pas susceptible d'appel devant le Tribunal d'appel* », mais cela ne devrait pas s'appliquer lorsqu'un arbitre annule une sanction en raison d'éléments de preuve insuffisants et inexacts. L'appel devrait donc être examiné par la Formation d'appel, car elle a trait à une sanction.
41. La partie intéressée fait également valoir, entre autres choses, que :
- La Formation de protection a estimé que le Formulaire de consentement n'était pas valide en s'appuyant sur une affirmation inexacte.
  - La Formation d'appel devrait voir des lacunes dans les arguments de l'intimé et appliquer les principes de justice naturelle dans cette affaire, et invoque l'arrêt *Crevier c. P.G. (Québec)*, [1981] 2 R.C.S. 220 à cet égard.
  - L'intimé était lié par les Codes d'éthique de son organisme national de sport (ONS) et de sa Fédération internationale en 2012, et il est aujourd'hui lié par le CCUMS car il a pour objet de protéger rétroactivement la communauté sportive canadienne.
  - Le CRDSC n'a pas exercé sa compétence dans l'appel précédent.
  - La décision du TP de lever l'interdiction est non seulement déraisonnable et illogique, mais il existe des preuves solides qui démontrent qu'elle était erronée, lesquelles doivent être entendues et examinées par la Formation d'appel.

***d) La décision de la Formation d'appel sur la question préliminaire***

42. La Formation d'appel n'a pas besoin de motiver longuement sa conclusion sur ce point. Elle prend acte des positions respectives des parties résumées en détail ci-dessus. Essentiellement, pour l'intimé l'appel n'a pas « trait à une sanction », car aucune sanction n'a de fait été imposée par la Formation de protection. Pour la DSR la décision du TP a de fait annulé la décision de la DSR au sujet des violations et des sanctions, et elle a donc directement trait à une sanction; la partie intéressée appuie cette dernière position.
43. La Formation d'appel est d'accord avec la DSR et la partie intéressée. Premièrement, cet appel a certainement trait à une sanction car elle découle de la décision du TP qui a eu pour effet d'annuler les conclusions de violation et de lever les sanctions correspondantes imposées par la DSR.
44. Deuxièmement, il a déjà été établi par la jurisprudence du Tribunal d'appel du CRDSC que lorsqu'aucune sanction n'est imposée en première instance car la Formation de protection a annulé une sanction pour des motifs liés à la compétence, il n'en demeure pas moins que l'appel a trait aux sanctions imposées initialement par la DSR et est recevable devant le Tribunal d'appel en vertu du paragraphe 9.5 du Code.
45. Enfin, la disposition correspondante du Code de 2025 demeure essentiellement inchangée par rapport à la version de 2023. Le fait qu'aucune modification de cette disposition n'ait été jugée nécessaire lors de la rédaction du Code de 2025 confirme également la jurisprudence du Tribunal d'appel ainsi que les conclusions de cette Formation d'appel. Il n'y a pas eu de modifications du Code ou de sa version anglaise correspondante, qui justifieraient l'interprétation législative que propose l'intimé. Quoi qu'il en soit, la version de 2023 s'applique en l'espèce.
46. En conséquence, la contestation par l'intimé de la compétence du Tribunal d'appel à l'égard de la question préliminaire est rejetée. L'appel est recevable devant le Tribunal d'appel.

**2. La décision du TP résiste-t-elle à une révision judiciaire?**

47. La Formation rappelle que dans son Avis d'appel, la DSR a fait valoir que :
  - a) Le Tribunal (de protection) a commis des erreurs de fait et de droit en concluant que l'intimé n'avait pas consenti expressément à être assujetti rétroactivement au CCUMS et que de ce fait, le BCIS n'avait pas compétence pour enquêter au sujet de la plainte.
  - b) Plus particulièrement, la DSR a invoqué les motifs d'appel suivants :
    - i. Le Tribunal a commis une erreur en agissant sur le fondement d'une vision des faits qui n'était pas étayée par des preuves et qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération.

- ii. Le Tribunal a commis une erreur en appliquant de façon erronée les principes de droit applicables en ce qui concerne l'exécution des contrats, le consentement tel qu'il s'applique à un contrat et la contrainte.
48. Après avoir rejeté la contestation de la compétence soulevée par l'intimé, la Formation d'appel va à présent procéder à une révision judiciaire de la décision du TP afin de déterminer si elle devrait être annulée au motif qu'elle est « déraisonnable ».
49. Les observations des parties au sujet des motifs d'appel invoqués par la DSR concernant la question de savoir si la décision du TP devrait être considérée comme « déraisonnable » sont résumées ci-après.

***a) Les observations de la DSR***

**L'interprétation erronée de la preuve par la Formation de protection et le manque de cohérence interne**

50. La DSR fait valoir que la décision du TP est déraisonnable et devrait être annulée. La Formation de protection a tiré des conclusions non étayées, qui témoignent d'une mauvaise interprétation de la preuve portée à sa connaissance. La Formation de protection semble également avoir accepté comme avérées des propositions inconciliables, ce qui nuit à la compréhension de son raisonnement en ce qui a trait au moment auquel des événements cruciaux ont eu lieu, ou met en évidence une incohérence interne dans la décision du TP. Au paragraphe 46 de la décision du TP, il est précisé que « *[s]on avocat explique, et j'accepte son argument, qu'une semaine après la réception du courriel, [l'intimé] était en déplacement et commençait à participer à des compétitions* ». La décision du TP prend ensuite en considération le fait que l'intimé « *était en train ou sur le point de participer à une compétition à laquelle il ne lui aurait pas été permis de participer s'il n'avait pas signé* » le Formulaire de consentement de 2024.
51. Premièrement, la Formation de protection a commis une erreur en acceptant cette affirmation comme étant un fait avéré, sans preuve pour l'étayer. Les observations de l'intimé ne comprenaient ni les dates, les endroits, la nature des compétitions ni quelques détails que ce soit sur les compétitions auxquelles l'intimé était censé voyager.
52. Deuxièmement, en acceptant cette affirmation, la Formation de protection a été amenée à tirer des conclusions inconciliables : (1) l'intimé devait partir pour aller participer à des compétitions une semaine après avoir reçu le courriel du 3 juin 2024 ou (2) une semaine après avoir signé le Consentement de 2024, le 1<sup>er</sup> juillet 2024. La décision du TP ne concilie pas ces cadres temporels incompatibles.
53. La Formation de protection a commis une autre erreur en ce qui concerne la chronologie des événements. La Formation de protection a affirmé que le

consentement de l'intimé n'avait pas été donné librement, car il s'était senti obligé de signer le Consentement de 2024 en raison de ces prochaines compétitions. Toutefois, la Formation de protection en est venue à cette conclusion en s'appuyant sur des affirmations qui n'étaient pas étayées par des preuves et en acceptant des propositions inconciliables. Qui plus est, comme la décision du TP fait référence à des cadres temporels qui ne peuvent pas coexister dans les faits, il n'est pas possible de discerner les conclusions précises de la Formation de protection concernant la date des compétitions à venir, la réception du Consentement de 2024, la signature du Consentement de 2024 et la fin de l'enquête, ou la conclusion que l'intimé n'avait pas signé librement le Consentement de 2024, qui en a été tirée. Ainsi, la décision du TP ne permet pas de saisir la compréhension ou le raisonnement de la Formation de protection en ce qui a trait au moment où ces événements clés ont eu lieu ou alors il lui manque tout simplement la cohérence interne nécessaire. La Formation de protection a mal interprété et n'a pas pris en compte de façon appropriée la preuve portée à sa connaissance, ce qui a compromis le caractère raisonnable de sa décision.

#### Les motifs de la décision ne sont pas justifiés au regard des contraintes juridiques

54. La décision du TP n'est pas justifiée, car elle ne précise pas les principes juridiques applicables en matière de consentement en ce qui a trait au contrat sur lequel la Formation de protection s'est appuyée pour déterminer que l'intimé n'avait pas signé librement le Consentement de 2024. L'absence d'analyse juridique appropriée ou de motifs suffisamment détaillés soulève plusieurs questions qui demeurent sans réponse quant à la manière dont la Formation de protection est finalement parvenue à sa conclusion. En outre, une application raisonnable des contraintes juridiques pertinentes ne saurait conduire à la conclusion de la Formation de protection selon laquelle le Consentement de 2024 n'est pas valide.

#### Le défaut d'analyser correctement la question de la contrainte

55. Une conclusion cruciale de la décision du TP est que l'intimé « *n'avait pas d'autre choix que de signer* » le Consentement de 2024. La décision du TP n'a pas exposé l'analyse nécessaire pour conclure à l'existence d'une contrainte ni précisé les principes du concept juridique qu'elle appliquait. Pour pouvoir conclure qu'une partie n'a pas eu de choix et a en conséquence signé une entente sous la contrainte, il y a lieu de vérifier si :

- (1) la partie a protesté au moment de la signature du contrat;
- (2) la partie avait une autre option viable à sa portée;
- (3) la partie a obtenu ou a eu la possibilité d'obtenir des conseils juridiques indépendants;
- (4) après avoir signé l'entente, la partie a pris des mesures pour l'éviter; et si

- (5) la coercition exercée sur la partie était illégitime.
56. Compte tenu des faits de l'espèce, la prise en considération de ces questions est complexe et aurait dû faire l'objet d'une discussion approfondie de la part de la Formation de protection, ce qui n'a pas été le cas. Le fait que l'intimé n'aimait pas les options proposées ne veut pas dire qu'il n'avait pas de choix. Il n'a pas subi de pression pour signer le Consentement de 2024 ainsi qu'il a été allégué. Il n'était pas obligé de signer le document « sur-le-champ » sans bénéficier de conseils juridiques; il avait amplement le temps de signer (à peine un peu moins d'un mois). L'intimé était en outre représenté par un avocat compétent.
57. La conclusion de la Formation de protection selon laquelle le Consentement de 2024 n'était pas valide parce que l'intimé n'avait pas eu de choix ne fait pas partie des issues raisonnables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. Même si la Formation de protection aurait pu parvenir à une conclusion différente sur la question de la contrainte que celle présentée ci-dessus, elle avait l'obligation d'effectuer cette analyse et de formuler sa conclusion de manière que sa décision soit justifiée, intelligible et transparente pour les parties. La décision du TP ne fait aucune mention de l'analyse juridique ou du processus décisionnel qui ont eu lieu; les parties ne peuvent pas savoir quel critère juridique la Formation de protection a jugé pertinent ni comment elle l'a appliqué aux faits portés à sa connaissance. La décision du TP comprend en fin de compte un résumé des faits (dont certains sont mal interprétés), un aperçu des arguments de l'intimé et une conclusion selon laquelle les arguments de l'intimé devraient être retenus, sans offrir d'analyse pour appuyer cette conclusion.

#### La Formation de protection a confondu les questions de l'enquête et de la sanction

58. Après avoir déterminé que l'intimé n'avait pas signé librement le Consentement de 2024, la Formation de protection a conclu que la DSR avait commis une erreur de droit « *en interprétant ou en appliquant de façon erronée les politiques du CCUMS ou de Sport Sans Abus en concluant que le BCIS avait compétence pour enquêter sur des allégations portées contre [l'intimé]* ». Cette conclusion est troublante pour plusieurs raisons. La DSR n'a pas examiné si le BCIS avait compétence pour enquêter sur des allégations portées contre l'intimé. Cette évaluation est effectuée par le BCIS conformément aux Lignes directrices du BCIS concernant l'examen initial et l'évaluation préliminaire des plaintes. En outre, rien ne justifie la conclusion de la Formation de protection selon laquelle le BCIS n'avait pas compétence pour enquêter sur des allégations portées contre l'intimé. L'intimé était un participant au sens du CCUMS au moment des plaintes, en vertu du Consentement de 2023.
59. La question dont la Formation de protection était dûment saisie était de savoir si la DSR avait compétence pour tirer des conclusions sur les violations du

CCUMS et, le cas échéant, imposer des sanctions à l'intimé au vu des constatations de fait du rapport d'enquête, selon lesquelles la conduite avait eu lieu avant l'entrée en vigueur du CCUMS. Ce n'est qu'à ce moment-là que la validité du Consentement de 2024 devrait être prise en considération. La conclusion de la Formation de protection selon laquelle la DSR avait commis une erreur en concluant que le BCIS avait compétence pour enquêter sur les allégations portées contre l'intimé concernait une question dont elle n'avait pas été dûment saisie et démontre qu'elle n'a pas vraiment abordé les questions dont elle était saisie.

#### Le Consentement de 2024 prévoit une application rétrospective du CCUMS

60. La Formation de protection a affirmé que les participants ne peuvent être liés par le CCUMS, ce qui inclut son application rétrospective, que par le biais de leur consentement exprès. Elle a ensuite conclu que l'intimé n'avait pas consenti librement à être lié par le CCUMS par le biais du Consentement de 2024, comme il en a été question ci-dessus. Compte tenu de sa conclusion limitative selon laquelle le Consentement de 2024 n'était pas valide, la Formation de protection a refusé spécifiquement de décider si le CCUMS s'appliquait à la conduite antérieure de l'intimé, ce qui est une erreur.
61. Le Consentement de 2024 contient le libellé suivant en ce qui a trait à la compétence du programme Sport Sans Abus à l'égard d'une conduite antérieure (la clause relative à une « conduite antérieure ») :

**1. À quoi est-ce que je consens et pendant combien de temps mon consentement est-il en vigueur?**

[...] Vous acceptez que les événements qui ont eu lieu avant la mise en œuvre du CCUMS, ou avant la signature d'un Formulaire de consentement du Participant Sport Sans Abus, puissent aussi tomber sous la juridiction des Agents si de tels événements relèvent de la portée du CCUMS et des Politiques et procédures applicables. Conformément au CCUMS et aux Politiques et procédures pertinentes, lorsqu'ils détermineront si ces événements passés relèvent ou non de la juridiction de Sport Sans Abus, les Agents concernés devront faire cette détermination en prenant en considération les facteurs suivants :

- (i) les règles, normes et politiques pertinentes, ce qui comprend, sans s'y limiter, les normes sociales et légales en vigueur au moment du ou des événements allégués;
- (ii) la gravité des allégations;
- (iii) les faits et circonstances de l'affaire;
- (iv) la sécurité et le bien-être des participants et de la communauté sportive;
- (v) les risques et préjudices que pourraient entraîner l'action ou l'inaction, la sécurité étant primordiale;
- (vi) la capacité à identifier des parties et témoins potentiels et d'obtenir une preuve suffisante; et/ou

- (vii) le meilleur intérêt du sport et des personnes qui y participent, y compris les points de vue de la ou des personnes directement touchées, lorsque possible.

62. La disposition ci-dessus indique clairement qu'il est loisible au BCIS et à la DSR de déterminer, au regard des sept facteurs énoncés, que la conduite antérieure des participants relève de l'application du CCUMS. Au vu de cette disposition, il découle clairement de ce mécanisme que la conduite antérieure de l'intimé pourrait être évaluée pour déterminer s'il y a eu violation du CCUMS et éventuellement faire l'objet de sanctions. La clause relative à une conduite antérieure applique le CCUMS rétroactivement - dans sa décision, la DSR n'a pas considéré que l'intimé avait toujours été passible d'une sanction depuis le moment où la conduite est présumée avoir eu lieu (rétroactive); elle a plutôt appliqué le CCUMS pour imposer des effets futurs ou prospectifs à une conduite passée (rétrospective). Le Formulaire de consentement de 2024 est un contrat et non pas un texte législatif. En conséquence, une présomption de non-rétrospectivité susceptible de découler de principes d'interprétation des lois ne peut pas s'appliquer. Les participants sont libres d'exercer leur liberté contractuelle pour se lier rétrospectivement au CCUMS par le biais de la clause relative à une conduite antérieure. Et même si une présomption de non-rétrospectivité pouvait s'appliquer au Consentement de 2024, la DSR fait valoir que la présomption serait réfutée parce que le Consentement de 2024 et le CCUMS sont conçus pour protéger le public. Si la Formation de protection n'avait pas commis d'erreur en s'appuyant sur des faits qui n'étaient pas étayés par des preuves, et si elle avait pris en considération de façon appropriée les questions du consentement et de la contrainte, elle aurait forcément dû se pencher sur les principes exposés ci-dessus pour parvenir à une conclusion.

#### La décision d'enquêter appartient au BCIS et non pas à la DSR

63. Il était déraisonnable de conclure, comme l'a fait la Formation de protection, que la DSR avait commis une erreur « *en interprétant ou en appliquant de façon erronée les politiques du CCUMS ou de Sport Sans Abus en concluant que le BCIS avait compétence pour enquêter sur des allégations portées contre [l'intimé]* ». La Formation de protection n'a pas effectué d'analyse du Consentement de 2023, qui était le Formulaire de consentement en vigueur au moment où le BCIS a décidé, en novembre 2023, qu'il avait compétence pour enquêter au sujet des plaintes sous-jacentes. La décision du TP ne fait pas mention de politiques pertinentes du BCIS concernant la tenue d'enquêtes sur des plaintes, en dépit de sa conclusion selon laquelle la DSR a commis une erreur en interprétant ou en appliquant de façon erronée ces mêmes politiques et bien que la DSR ne soit pas la partie qui a lancé l'enquête. La Formation de protection n'a pas jugé que l'intimé était un participant au moment du dépôt des plaintes et du lancement de l'enquête. Les conclusions de la Formation de protection au sujet des formulaires de consentement étaient limitées à une conclusion inexacte selon laquelle le Consentement de 2024 n'était pas valide.

Il y a une distinction à faire avec le Formulaire de consentement de 2023, qui était en vigueur en novembre 2023 et qui a soumis l'intimé à l'enquête du BCIS.

#### La décision du TP est déraisonnable

64. Le cadre rigoureux de révision selon la norme de la décision raisonnable établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (CanLII), [2019] 4 RCS 653 (« *Vavilov* ») exige qu'une décision donnée soit justifiée par le décideur lui-même. En l'absence de fondement factuel et juridique suffisant, il ne reste rien dans la décision du TP pour résister à un examen rigoureux. Tout le rôle de la Formation de protection à titre d'arbitre consiste à tirer des conclusions de fait au regard de la preuve portée à sa connaissance et à appliquer correctement les principes juridiques pertinents. Le Tribunal de protection n'ayant pas réussi à démontrer aux parties qu'il a satisfait à ces deux exigences, sa décision ne peut être maintenue.

#### La Formation de protection a tiré des conclusions qui ne sont pas étayées par les éléments de preuve ou par des déductions raisonnables

65. L'intimé affirme qu'un courriel daté du 3 juin 2024, que l'organisme national de sport a envoyé à tous les participants pour leur demander de remplir le formulaire de consentement mis à jour, une seule ligne dans les observations soumises en réponse par l'intimé à la Formation de protection, qui n'était pas étayée par la preuve, ainsi que l'expérience de la Formation de protection en tant que membre d'un tribunal de sport constituaient un fondement suffisant pour permettre à la Formation de protection de conclure que l'intimé faisait face à des compétitions imminentes. Ces éléments de preuve ne sont pas suffisants pour permettre à la Formation de protection de tirer des constatations de fait clés qui sous-tendent sa conclusion ultime selon laquelle le Consentement de 2024 n'a pas été signé de manière volontaire.
66. L'intimé dit qu'il est raisonnable que la Formation de protection ait déduit qu'un athlète qui se fait dire qu'il doit « signer maintenant ou manquer les compétitions » est face à un calendrier imminent, même en l'absence de dates et d'heures de compétition précises. Cette affirmation soulève plusieurs questions :
- i. Le courriel du 3 juin 2024 n'implorait pas les destinataires de « signer maintenant » et ne contenait pas non plus de langage allant dans ce sens; de fait, aucun délai n'était imposé;
  - ii. Le courriel a été envoyé à tant de personnes que la liste des destinataires à elle seule prenait plus d'une page. Il ne s'adressait pas uniquement à l'intimé ni même uniquement aux athlètes; et
  - iii. L'intimé n'a pas « signé maintenant » - il a signé presque un mois plus tard.

67. De fait, l'idée voulant que la Formation de protection ait tenu compte du « temps de préparation » en concluant que des compétitions étaient imminentes est contredite directement par ses motifs écrits, qui indiquent explicitement que l'intimé n'aurait pas pu « participer aux compétitions prévues la semaine suivante ». La Formation de protection a accepté le témoignage direct de l'intimé en ce qui a trait aux circonstances dans lesquelles il a signé le Consentement de 2024, qui n'était pas étayé par les éléments de preuve. Même si la Formation de protection a procédé par déduction, cette déduction devait être raisonnable, transparente et perceptible pour les parties.

#### La Formation de protection a mal interprété la preuve ayant trait au calendrier des compétitions

68. La décision du TP fait mention de deux facteurs qui ont été pris en considération pour conclure que le Consentement de 2024 n'est pas valide :
- i. « [l'intimé] était en train ou sur le point de participer à une compétition à laquelle il ne lui aurait pas été permis de participer s'il n'avait pas signé » ; et
  - ii. « il avait réitéré à maintes reprises son opposition à la compétence du BCIS sur cette plainte » (par. 52).
69. Bien que la Formation de protection n'ait pas expliqué en quoi ces facteurs ont influencé sa décision, la suggestion de l'intimé selon laquelle le calendrier des compétitions à venir n'a été qu'un facteur minimal est une mauvaise appréciation des motifs de la Formation de protection.

#### La Formation de protection s'est appuyée sur une chronologie des événements inexacte

70. L'intimé fait valoir que la Formation de protection n'a pas tiré de conclusion quant à la chronologie des événements concernant la fin de l'enquête et la publication de la décision de la DSR, et que la décision du TP n'a fait que résumer la position de l'intimé à cet égard. Toutefois, force est de conclure qu'en répétant la position de l'intimé, sans la rectifier, et en tirant ensuite ses conclusions, la Formation de protection s'est fondée sur cette inexactitude.

#### Les motifs sont insuffisants et ne justifient pas les conclusions juridiques de la Formation de protection

71. Le défaut de fournir un fondement juridique pour justifier une conclusion selon laquelle un contrat n'est pas valide est plus qu'un simple manquement aux formalités. Dans ses observations, l'intimé semble reconnaître l'absence d'analyse juridique menant à la conclusion que l'existence d'une contrainte a invalidé le consentement et cherche de manière inadmissible à renforcer ou étayer les motifs de la décision du TP qui est l'objet de la révision, en proposant sa propre analyse et sa propre application du droit relatif au caractère

volontaire. Dans l'arrêt *Vavilov*, la Cour a mis en garde les cours de révision contre de telles analyses, qui permettraient aux décideurs de première instance de se dérober à leur obligation de justification. Il y a beaucoup de choses que la Formation de protection aurait pu dire pour essayer de justifier sa décision, mais le fait est qu'elle n'a pas fourni cette justification nécessaire. Une révision selon la norme de la décision raisonnable n'est pas axée uniquement sur le résultat de la décision, mais également sur le raisonnement suivi pour parvenir à cette décision, ce qui manque dans les motifs exposés par la Formation de protection. *Vavilov* préconise une approche qui consiste avant tout à se pencher sur le raisonnement et non pas à émettre des hypothèses sur ce que le décideur de première instance aurait pu penser en tirant sa conclusion. La décision du TP est déraisonnable, car elle ne fournit aucun fondement juridique permettant de conclure au caractère involontaire. Qui plus est, une application appropriée du droit relatif au caractère volontaire et à la contrainte n'aurait pas mené à l'invalidation du Consentement de 2024, ainsi qu'il est soutenu dans les observations de la DSR.

72. L'intimé a effectué sa propre analyse de la question de la contrainte à la place de ce qui aurait dû être fait par la Formation de protection. Il s'appuie sur le critère établi dans la décision *Song Woon Enterprises Ltd. v. 762138 B.C. Ltd.*, 2014 BCSC 967 (« *Song Woon* »), mais il ne se penche que sur quatre des cinq facteurs conjonctifs du critère, en omettant l'exigence qu'une coercition soit exercée sur la volonté de la partie contractante et que la pression soit exercée de façon injuste, excessive ou coercitive. Il s'agit d'un facteur auquel l'intimé ne peut pas et n'a pas essayé de satisfaire. Par ailleurs, si le fait d'être en train de se préparer en vue d'une future compétition constitue une pression ou coercition illégitime, toute renonciation ou tout contrat signé par un athlète, un entraîneur, un arbitre ou un membre du personnel d'encadrement d'un organisme national de sport serait invalidé.

#### La procédure

73. La Formation d'appel a sollicité de brèves observations sur les prochaines étapes appropriées à entreprendre dans le cas où elle devrait conclure que la Formation de protection a commis des erreurs. L'alinéa 9.8(b) du Code prévoit qu'un appel d'une décision prendra la forme d'une révision judiciaire et, conformément à l'alinéa 9.11(b) du Code, la Formation d'appel aura le pouvoir d'augmenter, de diminuer ou d'éliminer toute sanction imposée. Compte tenu de la conclusion préliminaire de la Formation d'appel selon laquelle cet appel « a trait à une sanction » et du large pouvoir accordé au Tribunal d'appel, la DSR fait valoir que la Formation d'appel devrait continuer à examiner les autres motifs de contestation de l'intimé.
74. Le paragraphe 5.7 du Code prévoit par ailleurs que la procédure doit être conduite de manière à éviter tout retard et à assurer un règlement du différend de façon juste, rapide et économique. En l'absence de règles exigeant le

contraire, le Code donne également à la Formation d'appel le pouvoir d'établir sa propre procédure. La façon la plus rapide, économique et juste de poursuivre cette procédure serait devant la Formation d'appel. À titre subsidiaire, si la Formation d'appel devait choisir de renvoyer l'affaire au Tribunal de protection, elle devrait ordonner la désignation d'un nouvel arbitre, plutôt que de renvoyer l'affaire à la Formation de protection qui a statué sur la décision du TP, SDRCC ST 24-0037. Compte tenu des erreurs relevées ci-dessus, la DSR craint que la Formation de protection de première instance ne soit pas en mesure de rendre une décision qui ne soit pas influencée par une vision préconçue des faits.

***b) Les observations de la partie intéressée***

75. La partie intéressée fait valoir que l'intimé n'a pas été un membre exemplaire de son ONS, car il a violé des mesures provisoires lors d'une compétition internationale en 2024 et refusé de signer intégralement et d'assumer la responsabilité du Formulaire de consentement de 2024 exigé des membres de l'ONS en juillet 2024.
76. Par ailleurs, le fait que l'intimé n'ait causé aucun préjudice depuis que sa sanction a été levée, en attendant qu'un appel de la décision la DSR suive son cours, ne signifie en aucun cas qu'il ne présente plus de risque à long terme pour la communauté sportive. La sanction s'applique à sa présence à titre de concurrent, d'entraîneur ou de spectateur à des compétitions de la Fédération internationale où d'anciennes victimes sont également présentes. C'est principalement pour cette raison que la sanction devrait être rétablie, étant donné que la décision initiale du TP de lever la sanction a depuis été jugée déraisonnable.

***c) Les observations de l'intimé***

77. L'intimé fait valoir que la Formation de protection a agi sur la base des faits établis par la preuve et d'une déduction raisonnable, et rendu une décision raisonnable. Les éléments de preuve étayaient la conclusion de la Formation de protection et il est permis à la Formation de protection de faire des déductions raisonnables. La conclusion de la Formation de protection était solidement étayée par le dossier documentaire. L'instruction que l'intimé a reçue dans le courriel du 3 juin 2024 lui demandant de signer le Consentement de 2024, à défaut de quoi il lui serait interdit de participer à des compétitions, a été produite en preuve et fait partie du dossier documentaire. Il n'est pas contesté non plus que le Formulaire de consentement de 2024 a été présenté dans un format en ligne qui ne permettait pas les modifications, les ajouts ou les exceptions et qui montre bien la rigidité du processus, et le peu de choix qui s'offrait à l'intimé est un fait étayé par la preuve.
78. La Formation de protection avait le droit de déduire, à partir des éléments de preuve et des observations qu'elle avait devant elle, que l'intimé faisait face à des répercussions imminentes s'il ne signait pas le Formulaire de

consentement de 2024. Il avait également le droit de conclure, au vu des éléments de preuve portés à sa connaissance, à savoir le courriel lui-même lui demandant de signer avant une échéance précise, les objections de l'intimé à la compétence du BCIS dans l'affaire qui dataient d'avant ce courriel et la lettre d'accompagnement de son avocat indiquant qu'ils maintenaient la contestation de la compétence, que le consentement n'avait pas été donné librement. La Formation de protection ne s'est pas fiée uniquement au calendrier des déplacements et des compétitions de l'intimé.

79. Le courriel du 3 juin 2024, qui fait manifestement partie de la preuve, demandait expressément à l'intimé de signer le Formulaire de consentement de 2024 et le prévenait que s'il ne signait pas, il ne serait pas admissible à participer aux compétitions. À partir de ce courriel et des observations de l'avocat, la Formation de protection a déduit de façon raisonnable que l'intimé était face à des obligations de compétition imminentes, lorsqu'on lui a demandé de signer le formulaire.
80. Les tribunaux spécialisés en sport peuvent tirer des déductions à partir des éléments de preuve documentaire et de leur compréhension de l'environnement de compétition. La déduction de la Formation de protection selon laquelle l'intimé était pressé par le temps pour signer était tout à fait compatible avec la preuve et avec les réalités pratiques de la saison de sport. L'intimé était en déplacement et se préparait à participer à de prochaines compétitions et il n'était pas nécessaire de fournir les dates et heures exactes pour démontrer cette réalité. La conclusion de la Formation de protection est une conclusion qui pouvait très certainement « raisonnablement être prise en considération ».
81. Il est permis aux décideurs administratifs de tirer des déductions à partir du contexte et c'est d'ailleurs ce qui est attendu d'eux. Il est raisonnable pour un arbitre de déduire qu'un athlète qui est en train de participer à des compétitions et se fait dire qu'il doit « signer maintenant ou manquer les compétitions » est face à un calendrier imminent. En suggérant qu'il aurait fallu donner davantage de preuves de la prochaine date de compétition ou du calendrier de l'intimé, la DSR établit un fardeau de preuve excessivement rigoureux pour ce type de forum. Le seuil requis pour justifier une intervention de la formation, à savoir que le décideur a tiré une conclusion qui ne peut pas raisonnablement être prise en considération est bien loin d'être atteint.
82. La Formation de protection a accordé une grande importance au fait que l'intimé avait constamment contesté la compétence du BCIS, notamment dans une lettre envoyée après la signature du Formulaire de consentement de 2024. Si la Formation de protection a reconnu les références au départ prochain pour aller participer à des compétitions, sa décision était fondée sur l'objection constamment soulevée par l'intimé quant à la compétence, un fait que la DSR omet de mentionner dans ses observations.

83. Le raisonnement de la Formation de protection est clair et cohérent en soi. Le point saillant, que la Formation de protection a accepté expressément, est que l'intimé était déjà engagé dans des déplacements et des activités liés à des compétitions au moment où le formulaire devait être signé et que le formulaire précisait en caractères gras qu'il lui serait interdit de continuer s'il ne signait pas. Il était loisible à la Formation de protection de conclure, au vu de la preuve, que le consentement n'a pas été donné librement, compte tenu de la nature et des circonstances dans lesquelles le consentement a été donné, incluant la lettre d'accompagnement de l'avocat qui réitérait son objection soutenue à la compétence dans cette affaire. Cette conclusion est à la fois logique et cohérente. La Formation de protection était clairement au courant de cette considération lorsqu'elle a rendu la décision du TP. En ignorant cette réalité tout en laissant entendre que la décision a été rendue uniquement en raison du caractère imminent des compétitions, la Formation de protection a adopté une vision trop restrictive de la décision et de ses motifs.
84. Dans le cadre des appels du CRDSC et conformément à *Vavilov*, lorsqu'une formation d'appel révisé des conclusions de fait, ou de fait et de droit d'un tribunal, elle applique la norme de la décision raisonnable. La question est de savoir si la décision du TP est justifiée, transparente et intelligible, et si elle fait partie des issues acceptables pouvant se justifier au regard de la preuve et des règles applicables. La conclusion de la Formation de protection selon laquelle le consentement de l'intimé n'a pas été donné librement était justifiée, transparente et intelligible, et doit être maintenue. Le CRDSC a maintes fois déclaré qu'il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard de déductions factuelles étayées par le dossier de preuve, même lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'un affidavit. Le critère n'est pas de savoir si la Formation de protection aurait pu demander davantage de preuves, mais s'il était loisible à la Formation de protection de tirer la déduction et c'était clairement le cas.

#### L'issue et les motifs de la décision du TP sont justifiés

85. Un examen de la décision rendue montre clairement que le raisonnement de la Formation de protection était intelligible, justifié et suffisamment détaillé. La tâche de la Formation de protection consistait à déterminer si l'intimé avait consenti librement en signant le Formulaire de consentement dans les circonstances décrites et si le Formulaire de consentement de 2024 donnait compétence au BSIS et à la DSR pour se saisir de la plainte. La Formation de protection a effectué une analyse approfondie des circonstances contextuelles et conclu que l'intimé n'avait pas eu d'autre choix que de signer le formulaire tel qu'il lui était présenté, que la signature dans de telles circonstances ne constituait pas un consentement valide et qu'il n'avait pas consenti expressément à être lié rétroactivement au CCUMS dans ce cas. La décision indique également que, par le biais du courriel du 3 juillet de son avocat adressé au BCIS, l'intimé a déclaré expressément qu'il ne consentait pas à une

application rétroactive du CCUMS. Tous les aspects nécessaires ont clairement été pris en considération par la Formation de protection.

86. La Cour supérieure a expliqué, dans la décision *Song Woon*, que les tribunaux devraient examiner les quatre facteurs suivants pour déterminer si un contrat a été signé de façon volontaire :
- i. la partie a-t-elle protesté;
  - ii. la partie avait-elle une autre option lorsqu'elle a choisi de signer le contrat;
  - iii. la partie a-t-elle sollicité un avis indépendant; et
  - iv. après avoir signé le contrat, la partie a-t-elle pris des mesures juridiques pour tenter de l'éviter?
87. La Formation de protection s'est penchée sur les quatre facteurs. Tous les éléments ayant trait à l'absence de consentement ont été pris en considération et inclus dans le raisonnement de la Formation de protection. Le fait que la Formation de protection n'ait pas utilisé de termes juridiques spécifiques n'est que secondaire.
88. Ces conclusions sont logiques et entièrement étayées par la preuve et les circonstances contextuelles. L'appel de la DSR porte principalement sur le Formulaire de consentement de 2024. Il est illogique de suggérer qu'un formulaire signé des mois après avoir contesté la compétence du BCIS en l'espèce aurait pour effet de supprimer rétroactivement la position juridique valide de l'intimé. La Formation de protection s'est appuyée sur cette logique, sur le courriel du 3 juin 2024 qui demandait à l'intimé de signer ou risquer de se voir interdire de participer aux prochaines compétitions, ainsi que sur les objections maintes fois répétées de l'intimé à la compétence du BCIS et de la DSR, et sur son courrier de suivi envoyé dans les deux jours suivants insistant sur le fait que tout consentement mis à jour ne devrait pas être considéré comme constituant un consentement à leur compétence dans cette affaire. Ensemble, ces facteurs démontrent que le consentement de l'intimé n'a pas été donné librement, ce qui est la préoccupation même qui sous-tend la doctrine de la contrainte, même si la Formation de protection n'a pas utilisé ces termes juridiques spécifiques.
89. Il ressort clairement du raisonnement de la Formation de protection que l'argument soulevé dans l'appel de la DSR a été examiné de façon exhaustive et rejeté de façon appropriée en première instance. Dans le contexte du CRDSC, il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard de la Formation de protection et la norme de révision qui s'applique aux appels est celle de la décision raisonnable. L'analyse de la Formation de protection est clairement justifiée, transparente et intelligible, et fait tout à fait partie des issues raisonnables. Le raisonnement de la Formation de protection démontre qu'elle a soigneusement pris en considération les faits, les principes applicables en

matière de consentement et les réalités pratiques du contexte sportif. L'appel fondé sur ce motif doit être rejeté.

#### La réponse aux observations de la partie intéressée

90. Les observations de la partie intéressée à l'égard de la Formation de protection et de l'intimé et son avocat ne relèvent pas de la portée de la présente procédure, qui concerne le caractère raisonnable de la décision de la Formation de protection.

#### La procédure

91. Si la Formation d'appel annule la décision du TP, l'affaire devra être renvoyée à une formation du Tribunal de protection, qui devra se prononcer sur les autres motifs d'appel. La suggestion de la DSR selon laquelle la Formation d'appel devrait poursuivre l'examen des autres motifs de contestation est inéquitable sur le plan procédural. Cette approche supprimerait un niveau d'intervention en appel dans un processus structuré en trois niveaux. L'intimé et la DSR devraient tous deux avoir droit à une intervention en appel pour les autres motifs d'appel invoqués et qui n'ont pas encore été tranchés en raison de la nature bifurquée de ce processus. S'efforcer d'éviter tout retard pour assurer un règlement du différend de façon rapide et économique, comme le suggère la DSR, ne devrait pas se faire au détriment du respect de la procédure établie. C'est toute la carrière de l'intimé qui est en jeu. Les tribunaux ont régulièrement déclaré que lorsque la carrière d'une personne est en jeu, les garanties procédurales visant à assurer l'équité de la procédure doivent être très strictes, à l'instar de ce qui est exigé dans d'autres contextes, comme les procédures criminelles.
92. La suppression d'un niveau de ce processus, tout simplement dans un souci de rapidité, constitue une atteinte aux garanties procédurales standard auxquelles l'intimé a droit. L'intimé avait également contesté la sanction imposée par la DSR, à savoir une suspension permanente. Du fait de la nature bifurquée de la procédure, la Formation de protection ne s'est pas penchée sur ce motif d'appel, qui constitue un élément important à prendre en considération pour évaluer l'équité de la procédure. Traiter les autres questions encore à trancher, comme si la Formation d'appel en était dûment saisie, reviendrait effectivement à regrouper un processus à deux niveaux en un seul, ce qui soulèverait de sérieuses préoccupations en matière d'équité.

#### ***d) La décision de la Formation d'appel à la suite de sa révision judiciaire***

93. La Formation d'appel a d'abord reconnu que l'intimé avait toujours nié la compétence du BCIS, en s'y opposant formellement dès le 31 octobre 2023, avant de signer son premier Formulaire de consentement. La Formation d'appel fait également remarquer que le BCIS a maintenu sa position sur la question

de la compétence en dépit des objections de l'intimé, dont l'intimé estime qu'elles n'étaient pas suffisamment détaillées dans la décision de la DSR. À ce stade de sa décision, et avant de rendre une seconde décision définitive sur la question de la compétence dans cette affaire, conformément aux demandes de réparation de la DSR, à savoir si le CCUMS s'applique à l'intimé, la Formation d'appel doit d'abord procéder à une révision judiciaire de la décision du TP, comme il a également été demandé dans l'appel de la DSR, afin soit de confirmer la décision du TP telle qu'elle a été rendue, soit de l'annuler.

*La Formation de protection a-t-elle commis une erreur en agissant sur le fondement d'une vision des faits qui n'était pas étayée par des preuves et qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération?*

94. La Formation d'appel conclut que la preuve ne permet pas de conclure que l'intimé n'avait pas d'autre choix que de signer le Formulaire de consentement pertinent. D'après la preuve, il n'y avait pas de compétition dans l'immédiat; l'intimé ne devait pas participer à une compétition avant trois mois. Ce fait n'était pas mentionné dans la décision du TP. Si la preuve de la DSR et de la partie intéressée avait été entièrement prise en considération, il aurait été évident que l'allégation selon laquelle l'intimé devait participer à une compétition de manière imminente était inexacte et ne pouvait se justifier au regard de la preuve. Ainsi, les faits acceptés par la Formation de protection pour servir de fondement à ses conclusions sont inexacts. En outre, la décision du TP ne fournit pas d'analyse juridique suffisante, qui permettrait de comprendre comment et pourquoi une telle conclusion a été tirée, étant donné qu'elle ne résume ou ne reconnaît même pas les observations de la DSR ou de la partie intéressée à cet égard.
95. La logique subsidiaire voulant que la compétition imminente était un entraînement pour une prochaine compétition ne peut être retenue. Les athlètes se préparent toute l'année pour des compétitions. Conclure qu'une phase d'entraînement équivaut à une phase de compétition et justifie une conclusion selon laquelle il y a eu contrainte ou coercition est illogique.
96. La Formation d'appel estime également que la Formation de protection a commis une erreur en concluant que les circonstances factuelles dans lesquelles l'intimé a signé le second Formulaire de consentement, le 1<sup>er</sup> juillet 2024, ont fait en sorte que son consentement n'a pas été donné librement. En fondant ses motifs sur le fait que le consentement n'avait « pas été donné librement » en raison de compétitions imminentes, la Formation de protection a commis une erreur qui est susceptible de révision.
97. S'il est incontesté que l'intimé a signé le Formulaire de consentement à deux occasions différentes, cette Formation d'appel conclut que, bien qu'il ait signé tout en protestant, en fin de compte l'intimé a choisi de signer les Formulaires de consentement. Il n'y a pas eu de coercition, selon la définition de ce terme

dans les lois et dans la jurisprudence applicables. La Formation d'appel accepte donc les observations de la DSR et de la partie intéressée selon lesquelles en tirant cette conclusion, la Formation de protection a agi sur le fondement d'une vision des faits qui n'était pas étayée par des preuves et qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération.

*La Formation de protection a-t-elle commis une erreur en appliquant de façon erronée, et en n'exposant pas ou en n'abordant pas les principes de droit applicables en ce qui concerne l'exécution de contrats, le consentement tel qu'il s'applique à un contrat et la contrainte?*

98. Un arbitre a la responsabilité de prendre en considération les arguments et les éléments de preuve présentés par toutes les parties à un différend et de traiter de tous ces aspects dans ces motifs. Contrairement à ce que l'intimé fait valoir, un lecteur, une formation d'appel ou des parties ne devraient pas avoir à déduire ou présumer les raisons pour lesquelles un arbitre est parvenu à une conclusion donnée. En vertu des règles de justice naturelle, les arbitres sont tenus de justifier leurs décisions par un raisonnement clair et cohérent. La Formation de protection n'a pas présenté de vue complète des positions et éléments de preuve respectifs des parties, et n'a pas exposé de manière exhaustive les motifs qui l'ont conduite à tirer cette conclusion de manière sommaire.
99. À cet égard, la Formation d'appel conclut que la Formation de protection a commis une erreur en n'exposant pas ou en n'abordant pas de manière raisonnable les principes de droit applicables en ce qui concerne la force exécutoire des contrats, le consentement tel qu'il s'applique à un contrat et la contrainte; étant donné que c'est sur ce fondement qu'elle a annulé les conclusions de la DSR au sujet des violations et des sanctions.
100. Ainsi, si elle se fondait sur la contrainte ou la coercition, la Formation de protection aurait pu prendre en considération et exposer les éléments que d'autres tribunaux ont pris en considération avant de tirer de telles conclusions. Selon les principes énoncés dans les cas jurisprudentiels présentés par les deux parties, lorsqu'elles déterminent s'il y a eu contrainte lors de la signature d'un contrat, qui a privé une partie de son libre choix, les tribunaux se demandent généralement <sup>2</sup> :
- i. si la partie a protesté au moment de la signature du contrat;
  - ii. si la partie avait une autre solution viable à sa portée;
  - iii. si la partie a obtenu ou eu la possibilité d'obtenir des conseils juridiques indépendants;
  - iv. si après avoir signé l'entente, la partie a pris des mesures pour tenter de l'éviter; et

---

<sup>2</sup> Voir par exemple : *Techform Products Ltd. v. Wolda*, 2001 CanLII 8604 [*Techform*], par. 32 et 33, et par 38.

- v. si la coercition qui est présumée avoir été exercée sur la partie était illégitime.
101. En l'espèce, et sans nous étendre inutilement sur chacun des points qui doivent être satisfaits cumulativement pour qu'un argument et/ou une conclusion relatifs à la contrainte ou à la coercition puissent être retenus :
- i. L'intimé a protesté au moment de la signature du contrat.
  - ii. La participation au sport demeure un privilège et ainsi l'intimé avait une autre solution, c'est-à-dire ne pas participer au sport.
  - iii. L'intimé a constamment été représenté par un avocat.
  - iv. L'intimé n'a pris aucune mesure pour tenter d'éviter l'entente, après l'avoir signée.
  - v. Il n'y avait rien d'illégitime dans le fait que le BCIS et l'ONS concerné exigent de l'intimé qu'il signe le Formulaire de consentement. Tous les participants au sport canadien sont soumis aux mêmes exigences comme condition de leur participation, ce qui peut tout à fait se justifier au regard de la politique publique.
102. En fait et en droit, la signature d'un consentement comme condition de participation par le biais d'un Formulaire de consentement légitime, après avoir eu un mois pour accepter de signer, ne constitue pas une contrainte et ne peut invalider un consentement une fois donné, même s'il y a eu protestation. Pour qu'il y ait contrainte, il faut une pression illégitime qui empêche toute possibilité de choix réel. Le participant qui donne son consentement à être lié par le Formulaire de consentement de 2024 a l'option de ne pas être lié et de ne pas participer selon les conditions prévues (*Voir Techform*, par. 32, 33 et 38; voir également *Corre v Valstar Homes (Oakville Sixth Line) Inc*, 2024 ONSC 3616, par. 71, citant *Kawartha Capital Corp v 17233766 Ontario Ltd*, 2020 ONCA 763, par. 11.)
103. La Formation d'appel conclut que la signature du Formulaire de consentement de 2024 dépendait et a toujours dépendu de la volonté de l'intimé. Il est clair qu'il ne voulait pas être assujéti au CCUMS rétroactivement et/ou rétrospectivement. En revanche, il devait faire un choix. La Formation d'appel conclut qu'il n'a été ni forcé de signer, ni signé le(s) Formulaire(s) sous la contrainte, et que ni la conclusion de la Formation de protection à cet égard ni les raisons qui l'ont menée à cette conclusion ne satisfont au critère de la décision raisonnable établi dans *Vavilov*. À savoir, l'intimé a signé le second Formulaire de consentement environ un mois après l'avoir reçu. Outre les exigences juridiques indiquées ci-dessus, la contrainte implique des délais très courts. Ce n'était pas le cas en l'espèce.
104. La Formation d'appel préfère donc les observations de la DSR et de la partie intéressée à celles de l'intimé. Selon l'analyse ci-dessus, même si l'intimé a protesté en signant le Formulaire de consentement, l'intimé avait le choix de ne pas signer le Formulaire de consentement. Il était représenté par un avocat. Il

n'y avait pas de compétition imminente. Il a accepté et choisi librement d'être lié par le Formulaire de consentement de 2024 comme condition de sa participation légitime au sport canadien et aux activités de l'ONS concerné. La Formation de protection n'a pas fait une telle analyse, pourtant elle a conclu de manière sommaire que l'intimé avait été forcé de signer son Formulaire de consentement, qui était de ce fait invalide. La justification des raisons qui ont amené la Formation de protection à tirer une conclusion aussi cruciale n'était pas suffisante.

*Les principes juridiques applicables aux révisions judiciaires*

105. Ainsi qu'il a été établi dans l'arrêt *Vavilov*, lorsqu'elle effectue une révision selon la norme de la décision raisonnable, la cour de révision doit centrer son attention sur la décision même qu'a rendue le décideur administratif, notamment sur sa justification. Comme le prévoit *Vavilov*, au paragraphe 80 :

**[...] le processus de rédaction des motifs incite nécessairement le décideur administratif à étudier soigneusement son propre raisonnement et à mieux formuler son analyse.**

Et au paragraphe 83 :

Il s'ensuit que le contrôle en fonction de la norme de la décision raisonnable doit s'intéresser à la décision effectivement rendue par le décideur, **notamment au raisonnement suivi et au résultat de la décision.**

(soulignements ajoutés)

106. En appliquant les mêmes principes, la Formation d'appel conclut que dans la décision de la Formation de protection, la justification et la formulation du raisonnement offertes sont insuffisantes pour permettre à la Formation d'appel de conclure que le processus analytique de la Formation de protection était raisonnable et qu'elle est ainsi parvenue à un résultat approprié ou raisonnable.
107. L'intimé a argué que des déductions peuvent être tirées dans les conclusions de la décision du TP, qui permettraient de combler ces lacunes. La Formation d'appel n'est pas de cet avis. Une révision du caractère raisonnable selon une approche fondée sur des principes s'intéresse avant tout aux motifs de la formation de première instance. La Formation de protection doit exposer les motifs de sa décision. Ce n'est qu'à cette condition que la Formation d'appel, chargée de procéder à une révision judiciaire de cette décision, pourra effectuer correctement sa révision et évaluer le caractère raisonnable de cette même décision. En l'espèce, les motifs tels qu'ils sont rédigés et communiqués sont insuffisants. Une révision judiciaire ne peut pas être fondée uniquement sur des déductions.
108. L'intimé a également argué qu'il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard de la décision de la Formation de protection. La Formation d'appel en convient, mais dans une certaine mesure seulement, et s'appuie sur le raisonnement exposé dans *Vavilov* ci-dessous :

[Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable] tire son origine du principe de la retenue judiciaire et témoigne d'un respect envers le rôle distinct des décideurs administratifs. Toutefois, il ne s'agit pas d'une « simple formalité » ni d'un moyen visant à soustraire les décideurs administratifs à leur obligation de rendre des comptes. Ce type de contrôle demeure rigoureux.

D'une part, les cours de justice doivent reconnaître la légitimité et la compétence des décideurs administratifs dans leur propre domaine et adopter une attitude de respect. D'autre part, les décideurs administratifs doivent adhérer à une culture de la justification et démontrer que l'exercice du pouvoir public qui leur est délégué peut être « justifié aux yeux des citoyens et citoyennes sur les plans de la rationalité et de l'équité ».

Lorsqu'elle effectue un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, la cour de révision **doit tenir compte du résultat de la décision administrative eu égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de s'assurer que la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée.**

...

**[L]e contrôle judiciaire porte à la fois sur le résultat et sur le processus. Une approche différente compromettrait le rôle institutionnel du décideur administratif plutôt que de le respecter.<sup>3</sup>**

(soulignement ajouté)

109. La Formation d'appel conclut qu'il n'y a pas lieu de faire preuve de déférence envers une décision qui ne fournit pas de motifs suffisamment intelligibles, qui manque de transparence et de logique interne, car une telle décision ne peut se justifier au regard des faits ou du droit.
110. La Formation d'appel conclut donc que la décision du TP et son raisonnement ne satisfont pas aux critères de *Vavilov* selon lesquels, notamment, la décision doit être (i) justifiée au regard de l'ensemble des faits et des éléments de preuve pertinents (ii) intelligible et logique, et (iii) transparente.
111. En conséquence et pour les motifs exposés ci-dessus, la Formation d'appel conclut que la décision du TP ne résiste pas à une révision judiciaire. La décision du TP ne satisfait pas au critère du caractère raisonnable et la Formation de protection a commis des erreurs de fait et de droit dans sa décision, qui exigent que la décision soit annulée.

### **3. La Formation d'appel devrait-elle conserver sa compétence ou renvoyer l'affaire au Tribunal de protection?**

112. Le 24 décembre 2025, après avoir rendu sa décision courte annulant la décision du TP, la Formation d'appel a demandé aux parties de (i) présenter des observations au sujet de la dernière question de compétence, à savoir si le CCUMS s'applique rétroactivement à l'intimé, et (ii) présenter également des

---

<sup>3</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653 aux paragraphes 13-15 et 87 [références omises].

observations succinctes sur la question de savoir si, selon l'issue de cette question, la Formation d'appel devrait finalement conserver sa compétence pour examiner la contestation de la décision de la DSR soumise par l'intimé sur le fond ou renvoyer l'affaire à une autre formation du Tribunal de protection de première instance.

113. La Formation d'appel applique l'alinéa 5.7 e) du Code et décide qu'elle conservera sa compétence pour trancher la question de l'applicabilité du CCUMS et des politiques de Sport Sans Abus à l'intimé. Cette question doit être réglée de façon définitive et ne devrait pas être renvoyée au Tribunal de protection.
114. Toutefois, si la Formation d'appel devait conclure que l'intimé est lié par le CCUMS et le programme Sport Sans Abus, la Formation d'appel renverra l'affaire devant une autre formation du Tribunal de protection afin de (re)examiner la contestation initiale de la décision de la DSR par l'intimé.
115. La Formation d'appel reconnaît que l'intimé a le droit de contester une décision du Tribunal de protection quant à la question de savoir si la décision de la DSR était raisonnable sur le fond et qu'il n'en a jamais eu la possibilité étant donné que la Formation de protection n'a pas procédé à une révision des conclusions de la DSR elles-mêmes.
116. La Formation d'appel ayant maintenant décidé que la décision du TP n'était pas raisonnable et l'ayant annulée, si la Formation d'appel devait conclure que l'intimé était assujéti au CCUMS au moment des violations alléguées et se déclarer compétente pour examiner la décision de la DSR sur le fond, l'intimé perdrait effectivement les droits d'appel qu'il pourrait exercer si une formation du Tribunal de protection confirmait la décision de la DSR.
117. Par conséquent, malgré le souhait de la DSR et de la partie intéressée d'assurer un règlement rapide, si cette Formation d'appel devait conclure : (i) que le CCUMS s'appliquait à l'intimé et que celui-ci était lié par le CCUMS au moment des violations alléguées et (ii) que le BCIS et la DSR avaient compétence pour respectivement enquêter et tirer des conclusions au sujet des violations et des sanctions à l'endroit de l'intimé à la suite des violations du CCUMS établies à tout moment pertinent, la décision de la DSR serait rétablie par la Formation d'appel et l'affaire serait renvoyée au Tribunal de protection afin qu'il examine la contestation de la décision de la DSR par l'intimé.
118. À l'inverse, si cette Formation d'appel conclut que ni le programme Sport Sans Abus ni le CCUMS ne s'appliquaient à l'intimé au moment où le BCIS a lancé son enquête et/ou au moment où la DSR a rendu sa décision, et que l'intimé n'était de fait lié par aucun de ces deux documents réglementaires, l'affaire ne sera pas renvoyée au Tribunal de protection et l'annulation de la décision de la DSR sera maintenue.

119. Quoi qu'il en soit, la Formation d'appel conserve sa compétence sur l'affaire en ce qui concerne la dernière question de compétence afin de la régler définitivement.

**4. L'intimé a-t-il consenti à la compétence de Sport Sans Abus et à l'application rétrospective du CCUMS?**

120. La seconde et dernière question de compétence que la Formation devait trancher, conformément à l'Avis d'appel de la DSR, est de savoir si l'intimé avait consenti à être lié par le CCUMS à tout moment pertinent, et si le CCUMS, ainsi que tous les processus du BCIS et de Sport Sans Abus s'y rattachant ou en découlant s'appliquaient à sa conduite rétrospectivement.
121. Les principales observations des parties à cet égard sont résumées ci-après.

***a) Les observations de l'intimé***

**Le Formulaire de consentement de 2024**

122. L'intimé soutient que la Formation d'appel doit rejeter la position de la DSR selon laquelle le Formulaire de consentement de 2024 signé par l'intimé le 1<sup>er</sup> juillet 2024 donnait compétence au BCIS sur la plainte de la partie intéressée. L'intimé a reçu un courriel envoyé à de nombreuses personnes le 3 juin 2024, alors que l'enquête sur son cas était terminée et que le rapport d'enquête avait déjà été remis au BCIS.
123. L'enquêteur situe la dernière correspondance relative à l'enquête au 17 mai 2024, qui était adressée à l'avocat de l'intimé. Le rapport d'enquête indique clairement qu'aucune autre action liée à l'enquête n'a eu lieu après cette date. La seule inférence raisonnable possible est qu'entre le 17 mai 2024 et le 9 juillet 2024, l'enquêteur était en train de rédiger son rapport d'enquête. La date du rapport confirme la proposition voulant que l'enquête avait été entièrement menée à son terme avant que l'intimé ne signe le Formulaire de consentement de 2024. Aucune mesure liée à l'enquête n'a eu lieu après le 17 mai 2024. Il restait simplement à rédiger et remettre le rapport à la DSR.
124. Toutes les démarches de l'enquête liées à cette plainte ont été effectuées en vertu du Formulaire de consentement de 2023, qui, comme il a déjà été établi dans la décision SDRCC SAT 24-0002, ne pouvait pas lier l'intimé (ni aucun autre participant) rétroactivement, car le Formulaire de consentement de 2023 ne permettait pas aux participants de donner librement leur consentement exprès.
125. Le Formulaire de consentement de 2024, qui a remplacé le Formulaire de consentement de 2023 à bon droit, n'avait été en vigueur que durant sept jours avant que l'enquêteur ne remette son rapport d'enquête à la DSR. L'intimé a accompagné sa signature du Formulaire de consentement de 2024 d'une lettre réitérant qu'il contestait l'affaire en cours. Cette lettre de contestation, ajoutée

à la position qu'il avait maintenue tout au long du processus, confirme la conclusion selon laquelle il n'y a pas d'application rétroactive qui permettrait que cette allégation relève de la compétence du BCIS. L'absence de réponse du BCIS à cette lettre appuie également cette conclusion. L'enquête au complet a été effectuée de manière irrégulière, car le BCIS n'en avait pas le droit.

126. Une justification à posteriori fondée sur le Formulaire de consentement valide de 2024 ne peut remédier à un défaut de compétence au début d'une enquête lancée en vertu du Formulaire de consentement de 2023, qui n'était pas valide. La signature d'un nouveau Formulaire de consentement par l'intimé en 2024 ne donne pas compétence au BCIS rétroactivement. Le BCIS n'avait donc pas, dès le départ, la compétence pour accepter cette plainte. Le Formulaire de consentement mis à jour signé en juillet 2024 ne peut pas donner compétence rétroactivement sur des allégations antérieures qui avaient été soulevées et déjà fait l'objet d'une enquête en 2023 dans un cadre précédent non rétroactif. Cela est d'autant plus vrai que le consentement était accompagné d'une lettre, restée sans réponse, indiquant expressément que la signature ne constituait pas une renonciation à l'objection en matière de compétence. Dans le cadre d'un examen *de novo*, la Formation d'appel devrait conclure que le BCIS n'avait pas compétence depuis le début et que la plainte ne peut pas être retenue.

***b) Les observations de la DSR***

**Le BCIS avait compétence pour enquêter et la DSR avait compétence pour rendre sa décision**

127. La DSR fait valoir et explique que lorsqu'une plainte est déposée auprès du BCIS, le BCIS procède à une évaluation préliminaire, qui consiste notamment à déterminer si la plainte relève du BCIS. Si la plainte est acceptée à l'issue de l'évaluation préliminaire, une enquête a lieu normalement afin d'établir les faits.
128. Si la conduite dénoncée n'engage pas le CCUMS, le BCIS n'ouvre pas d'enquête. L'évaluation préliminaire, décrite dans les Lignes directrices du BCIS concernant l'examen initial et l'évaluation préliminaire des plaintes (les « Lignes directrices concernant l'évaluation préliminaire ») a une fonction de point d'entrée, qui a pour but de déterminer si, « à première vue, les renseignements donnés dans la Plainte indiquent une potentielle violation du CCUMS par un intimé envers lequel le BCIS a compétence ».
129. Les questions à poser lors de l'évaluation préliminaire par le BCIS sont de savoir si les renseignements donnés dans la plainte sont suffisants, s'il s'agit d'une procédure en double et s'il s'agit d'une plainte frivole, vexatoire ou de mauvaise foi, et notamment si le BCIS est compétent pour se saisir de la plainte.

130. La compétence du BCIS pour se saisir de la plainte est déterminée selon les Lignes directrices concernant l'évaluation préliminaire suivantes : Le BCIS est-il compétent pour se saisir de la Plainte?
131. Il ne fait nul doute qu'un organisme signataire du programme du BCIS, à savoir l'ONS, était concerné. Il ne fait nul doute non plus que l'intimé était un participant au sens du CCUMS lorsque la plainte a été déposée auprès du BCIS.
132. La mention de « considérations relatives à des cas anciens » indique que selon les Lignes directrices concernant l'évaluation préliminaire, de tels cas anciens peuvent relever de la compétence du BCIS. Les considérations relatives à des cas anciens pertinentes exigent notamment de se demander si au moment où elle a eu lieu, la conduite était considérée comme un comportement prohibé ou inapproprié. La disposition fait mention de considérations spécifiques pour de tels cas; par la force des choses, ils ne peuvent pas tous échapper à la compétence du BCIS. Si c'était le cas, il n'y aurait pas de « considérations » à prendre en compte.
133. Aux Lignes directrices concernant l'évaluation préliminaire, s'ajoute le Consentement de 2023, que l'intimé a signé avant le dépôt de la plainte auprès du BCIS. L'intimé a reconnu que si une plainte le concernant a été déposée, le BCIS peut « recevoir la plainte, la traiter et rendre une décision » conformément au Consentement de 2023. Le libellé a un caractère normatif. L'intimé a également reconnu, dans le Consentement de 2023, qu'il serait assujéti à la compétence du BCIS et que le BCIS pourrait recevoir et enquêter au sujet de plaintes portées à son attention durant la période pendant laquelle il est un participant. Les plaintes et l'intimé relevaient donc effectivement de la compétence du BCIS en ce qui concerne la conduite d'une enquête au sujet d'une plainte. Qui plus est, la DSR avait compétence pour rendre une décision, car l'intimé était, à tout moment pertinent, un participant.

Le Consentement de 2024 est un contrat valide et les parties sont libres d'accepter d'être liées par l'application rétrospective du CCUMS

134. Le Consentement de 2024 est un contrat valide par le biais duquel l'intimé a accepté l'application rétrospective du CCUMS. Dans *Intimé c. Directrice des sanctions et résultats*, 2024 CACRDS 43 (ST 24-0022), l'arbitre Hopkins a déclaré que la question de l'application rétroactive ou rétrospective du CCUMS est une affaire de consentement signé et d'interprétation contractuelle. Le point de départ de l'analyse est l'examen du libellé du Consentement de 2024 pour en définir le sens selon une interprétation contractuelle. Lors d'un appel de la décision ST 24-0022, ce Tribunal a confirmé que le régime de Sport Sans Abus est fondé sur un « réseau de contrats », qui fait en sorte qu'une personne doit consentir à être liée rétrospectivement ou rétroactivement.

135. Le Tribunal a déclaré dans *Gorsline c. Directrice des sanctions et résultats 2026* CACRDS 8 (ST 25-0055) que le Consentement de 2024 est une entente privée entre le CRDSC et le BCIS, par le biais du programme Sport Sans Abus, conclue avec tous les participants, et que les seuls principes d'interprétation applicables pour examiner sa validité, son caractère exécutoire et son libellé exprès découlent du droit des contrats.
136. Le libellé pertinent du Consentement de 2024 est le suivant (la « clause relative à une conduite antérieure ») :
1. **À quoi est-ce que je consens et pendant combien de temps mon consentement est-il en vigueur?**
- [...]
- Vous acceptez que les événements qui ont eu lieu avant la mise en œuvre du CCUMS, ou avant la signature d'un Formulaire de consentement du Participant Sport Sans Abus, puissent aussi tomber sous la juridiction des Agents si de tels événements relèvent de la portée du CCUMS et des Politiques et procédures applicables. Conformément au CCUMS et aux Politiques et procédures pertinentes, lorsqu'ils détermineront si ces événements passés relèvent ou non de la juridiction de Sport Sans Abus, les Agents concernés devront faire cette détermination en prenant en considération les facteurs suivants:
- (i) les règles, normes et politiques pertinentes, ce qui comprend, sans s'y limiter, les normes sociales et légales en vigueur au moment du ou des événements allégués;
  - (ii) la gravité des allégations;
  - (iii) les faits et circonstances de l'affaire;
  - (iv) la sécurité et le bien-être des participants et de la communauté sportive;
  - (v) les risques et préjudices que pourraient entraîner l'action ou l'inaction, la sécurité étant primordiale;
  - (vi) la capacité à identifier des parties et témoins potentiels et d'obtenir une preuve suffisante; et/ou
  - (vii) le meilleur intérêt du sport et des personnes qui y participent, y compris les points de vue de la ou des personnes directement touchées, lorsque possible.
137. Le libellé du Consentement de 2024 prévoit expressément l'application rétrospective du CCUMS. La clause relative à une conduite antérieure prévoit que le BCIS et la DSR pourront déterminer, au regard des sept facteurs ci-dessus, que la conduite de participants ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur du CCUMS relève de l'application du CCUMS. Au vu de cette disposition, ce mécanisme implique que la conduite de l'intimé avant l'entrée en vigueur du CCUMS puisse faire l'objet d'une évaluation afin de déterminer si elle constituait une violation du CCUMS et s'il y a lieu d'imposer des sanctions.
138. Dans la décision ST 25-0055, le Tribunal a conclu que le « Consentement de 2024 et sa clause relative à une conduite antérieure contiennent le langage

nécessaire, clair et exprès qui reflète l'intention des parties d'appliquer le CCUMS rétrospectivement et donc la compétence du BCIS et de la DSR pour appliquer le CCUMS rétrospectivement », lorsqu'il s'est penché sur la même question de savoir si le libellé exprès de la clause relative à une conduite antérieure du Consentement de 2024 peut lier les participants au CCUMS rétrospectivement ou rétroactivement. Le Tribunal a estimé que l'intimé dans cette affaire avait eu le choix d'être lié par l'application rétrospective du CCUMS et la compétence de Sport Sans Abus par le biais du Consentement de 2024, et qu'il avait choisi de le faire. Cela est vrai également en l'espèce.

139. Le Consentement de 2024 fait partie d'un système ou régime de contrats qui contiennent également un langage qui indique une intention de s'appliquer rétrospectivement; à savoir le CCUMS, les Ententes des signataires du programme et les Ententes des athlètes. L'intimé avait été et était au courant de l'application rétrospective prévue. Le Consentement de 2024 étant un contrat, toute présomption de non-rétrospectivité ou non-rétroactivité susceptible de découler des principes d'interprétation des lois n'est pas applicable. Les participants sont libres d'exercer leur liberté contractuelle d'être liés rétrospectivement par le CCUMS, par le biais de la clause relative à une conduite antérieure du Consentement de 2024.
140. La distinction entre application rétrospective et application rétroactive n'est pas pertinente pour déterminer la validité du Consentement de 2024 et de la clause relative à une conduite antérieure, d'un point de vue contractuel. Le Consentement de 2024 assujettit l'intimé à l'application rétrospective et non pas rétroactive du CCUMS. La DSR n'a pas conclu dans son rapport que depuis le moment où la conduite alléguée avait eu lieu, l'intimé avait toujours été passible de sanction; elle a plutôt appliqué le CCUMS pour imposer des effets futurs ou prospectifs à une conduite passée.
141. Même si une présomption contre la rétrospectivité pouvait s'appliquer en matière contractuelle plutôt qu'en matière législative, cette présomption serait réfutée, car le Consentement de 2024 et le CCUMS sont conçus pour protéger le public. Ils protègent les participants au sport contre le harcèlement, les abus et la discrimination.

#### L'intimé n'a subi aucune contrainte

142. L'intimé invoque la contrainte pour affirmer que le Consentement de 2024 n'était pas valide, car il se trouvait face à deux options : (1) signer le formulaire de consentement; ou (2) ne pas signer le formulaire de consentement, auquel cas il serait exclu de l'ONS. Le fait d'avoir le choix de ne pas participer afin d'éviter la clause relative à une conduite antérieure du Consentement de 2024 ne constitue pas une contrainte. Une personne ne peut pas invoquer l'absence de volonté parce qu'elle aurait préféré avoir le choix plutôt que les options qui lui étaient proposées.

143. Pour établir l'existence d'une contrainte, une partie doit démontrer que :
- (1) la partie a protesté au moment de la signature du contrat;
  - (2) la partie n'avait pas d'autre option viable à sa portée;
  - (3) la partie n'a pas eu la possibilité d'obtenir des conseils juridiques indépendants;
  - (4) après avoir signé l'entente, la partie a pris des mesures pour l'éviter;
- et
- (5) la coercition exercée sur la partie était illégitime<sup>4</sup>.
144. L'intimé ne peut pas satisfaire au deuxième volet du critère. L'intimé avait le choix de ne pas se soumettre à l'application rétrospective du CCUMS en refusant de signer le Consentement de 2024. La participation au sport de l'intimé est un privilège que lui confèrent actuellement le CRDSC et son ONS. L'intimé aurait pu choisir de ne pas signer le Consentement de 2024, mais il a décidé librement de signer, car il a décidé que cette option était préférable à son exclusion de la participation.
145. L'intimé ne satisfait pas non plus au cinquième volet du critère. L'intimé n'a jamais subi de pression illégitime pour signer le Consentement de 2024. Il était représenté par un avocat et il a pris presque un mois pour signer le Consentement de 2024.
146. L'intimé n'invoque aucune loi en appui à son argument concernant la contrainte, il semble arguer qu'il satisfait aux volets un et quatre du critère de la contrainte. Il s'appuie sur un courriel envoyé par son avocat au BCIS le 3 juillet 2024, deux jours après la signature du Consentement de 2024, dans lequel il « conteste » sa compétence pour lui imposer des sanctions relativement à une conduite antérieure alors qu'il savait déjà qu'elle faisait l'objet d'une enquête au moment où il a signé le Consentement de 2024.
147. Le fait que l'intimé ait signé le Consentement de 2024 et manifesté son objection presque simultanément ne signifie pas qu'il n'avait pas de choix ou qu'il a agi sous la contrainte. Cela démontre plutôt que l'intimé voulait bénéficier du privilège de la participation que lui confère le Consentement de 2024, sans les obligations qui s'y rattachent.
148. La Formation d'appel doit examiner les actions de l'intimé pour déterminer s'il estimait agir dans le cadre du Consentement de 2024. Il faut supposer qu'en participant au sport, en sachant qu'une condition préalable à sa participation était d'être lié par le Consentement de 2024, l'intimé se considérait comme étant lié par le contrat. Il serait inacceptable que des parties soient autorisées à signer des contrats et à se soustraire ensuite de façon unilatérale aux obligations qui en découlent et qu'ils ne souhaitent pas voir s'appliquer à elles.

---

<sup>4</sup> *Techform Products Ltd. v. Wolda*, 2001 CanLII 8604 [Techform], par. 32 et 33, et par. 38.

149. La signature du Consentement de 2024 et la remise du Rapport d'enquête se sont succédé rapidement étant donné que l'intimé a attendu presque un mois avant de signer le consentement. Ni le BCIS ni la DSR, ni l'ONS ne savaient où en était le rapport d'enquête en cours, ou quand il serait remis.
150. Pour les motifs ci-dessus, la DSR demande à la Formation d'appel de conclure que l'intimé a consenti à la compétence et à l'application rétrospective du CCUMS à tout moment pertinent.

***c) Les observations de la partie intéressée***

**La décision du TP était déraisonnable, n'était pas étayée par le CCUMS et compromet le programme fédéral de sport sécuritaire**

151. La partie intéressée fait valoir que cet appel porte sur une interprétation purement technique et indéfendable du CCUMS. Décider que le BCIS n'a pas compétence pour punir les auteurs d'actes répréhensibles est contraire à la lettre, à l'esprit et à l'intention du CCUMS, et compromet son objectif : protéger les participants au sport qui jouent et s'entraînent au Canada et pour le Canada. La confirmation de la décision du TP remettrait en cause la structure de sécurité dans le sport établie par le CCUMS/BCIS. La décision du TP va à l'encontre de l'objectif du CCUMS, met en danger toutes les victimes de maltraitance et d'abus, décourage les signalements, rend les sanctions inutiles et va à l'encontre du bon sens et du droit général des contrats.
152. La Formation d'appel a à juste titre annulé la décision déraisonnable de la Formation de protection, car la Formation de protection n'avait pas examiné correctement si le Formulaire de consentement de Sport Sans Abus de 2024 avait un effet rétroactif contraignant (ou impliquait un consentement du fait d'une participation continue). Elle a également commis une erreur en concluant au défaut de compétence sur une conduite antérieure au CCUMS, sans exposer de raisonnement juridique suffisant ni prendre en considération les précédents/complexités (p.ex., la décision rendue dans le dossier du CRDSC ST 25-0055). Il y a lieu de noter que lors des récentes mises à jour de la politique, il a été précisé que le Code s'applique si l'accusé est membre de la communauté sportive du Canada, ce qui inclut les athlètes internationaux qui s'entraînent au Canada et les athlètes canadiens. L'intimé a déménagé au Canada en 2010 pour s'y installer de façon permanente et il s'entraînait, vivait et travaillait au Canada en 2012. La Formation de protection a ignoré ou mal interprété les preuves du statut et des liens de l'intimé avec l'ONS concerné aux alentours de 2012. Et même si cela n'était pas le cas, il était certainement membre de l'environnement sportif canadien puisqu'il a vécu, s'est entraîné et a entraîné au Canada durant toute l'année 2012, et pendant des années avant et après 2012. En outre, il est clair qu'en signant le Formulaire de consentement de 2024 l'intimé se soumettait au caractère rétroactif du Code, peu importe son

statut en 2012. Il est également clair qu'il était, de fait, un athlète, un entraîneur et un résident canadien au moment de l'incident.

#### Applicabilité et champ de compétence du CCUMS

153. L'intimé a signé le Formulaire de consentement de 2024 avec l'aide d'un avocat et sans contrainte, et il a ainsi consenti à être lié par le processus pour toutes affaires, y compris celles survenues dans le passé. Il a continué à participer en tant que signataire de l'ONS concerné après l'entrée en vigueur du CCUMS, ce qui implique qu'il l'a accepté. Pour des raisons de politique publique et de protection, il est nécessaire d'avoir compétence sur des inconduites sexuelles passées graves afin de protéger les athlètes actuels et les futurs élèves. Sans la sanction, le CRDSC met en danger les autres athlètes, les élèves de l'accusé, les officiels, les spectateurs et les bénévoles, ici au Canada et à l'étranger. Les objections de l'intimé à la compétence durant toute l'enquête ne signifient pas qu'il peut demander rétroactivement de se soustraire à une partie du contrat qu'il a signé uniquement parce qu'il avait soulevé des objections auparavant.
154. L'intimé n'a pas été forcé à signer le Formulaire de consentement de 2024, ni à être un athlète financé par le Canada. Il a, toutefois, signé le formulaire dans le but intéressé de profiter des avantages du statut d'athlète et s'est lié pleinement au CCUMS, et il avait clairement l'intention de continuer à être signataire du CCUMS en 2024. Il convient de noter également que le BCIS a procédé à des vérifications détaillées afin de s'assurer de sa compétence avant de se saisir de l'affaire. En refusant de participer ouvertement et honnêtement à l'enquête, l'intimé contrevient également au CCUMS et démontre qu'il ne devrait pas bénéficier du privilège d'être un athlète ou un entraîneur canadien. Ses actions, et celles de ceux qui le soutiennent, démontrent son mépris pour le CCUMS, son refus d'assumer la responsabilité de ses actions et, par conséquent, qu'il constitue toujours une menace pour autrui.
155. La partie intéressée a également avancé d'autres arguments, que la Formation d'appel n'a pas jugé approprié de prendre en considération pour trancher cette question, à savoir notamment :
- Les observations de l'intimé concernant son statut au moment des violations alléguées sont inexactes.
  - En raison de nombreuses circonstances aggravantes, la sanction de l'intimé devrait être rétablie et également convertie en interdiction permanente.
- d) La décision de la Formation d'appel sur l'application du CCUMS et du programme Sport Sans Abus à l'intimé***

156. En s'appuyant sur le raisonnement suivi dans les décisions rendues par le CRDSC dans les dossiers SAT 24-0002 et ST 25-0055, la Formation d'appel conclut que l'intimé est lié rétrospectivement par le Formulaire de

consentement de 2024 et qu'il est actuellement lié par le CCUMS. Si, pour sa part, l'intimé argue que sa contestation de l'applicabilité contraignante du Formulaire de consentement de 2024 après avoir signé ce document devrait permettre à cette Formation d'appel de conclure à l'existence d'une contrainte, la Formation n'est pas de cet avis. Le critère pour établir l'existence d'une contrainte est conjonctif. Ainsi qu'il est établi au paragraphe 72 de la décision ST 25-0055 et comme il en a déjà été fait mention ci-dessus, pour déterminer si une partie a été privée d'un choix en raison d'une contrainte, les tribunaux examinent, dans un ordre cumulatif, si :

- i. la partie a protesté au moment de la signature du contrat;
- ii. il y avait une autre option viable à la disposition de la partie;
- iii. la partie a obtenu ou a eu la possibilité d'obtenir des conseils juridiques indépendants;
- iv. après avoir signé l'entente, la partie a pris des mesures pour l'éviter; et
- v. la coercition exercée sur la partie était illégitime.

157. En l'espèce, la Formation d'appel conclut que le seul volet du critère que remplit l'intimé est le premier. Toutefois, il serait absurde que de simples protestations suffisent pour le soustraire au CCUMS ou que de simples protestations suffisent pour soustraire qui que ce soit à un contrat particulier.

158. Au vu de la preuve, et contrairement à ce qui a été conclu en première instance, l'intimé a eu suffisamment de temps pour réfléchir avant de signer le Formulaire de consentement de 2024 et il aurait simplement pu choisir de ne pas signer. Il a eu l'aide d'un avocat à tout moment. Il n'a pas pris de mesures pour éviter d'être lié par le Consentement ou par d'autres conditions d'admissibilité de l'ONS concerné, hormis contester que le Formulaire de consentement s'appliquait à lui; et il n'y a certainement pas eu de coercition illégitime étant donné l'objectif même du BCIS. Comme il est expliqué au paragraphe 74 de la décision ST 25-0055, que la Formation d'appel applique également aux faits portés à sa connaissance :

En effet, le fait de signer un formulaire de consentement comme condition de participation à un sport n'invalide pas le consentement et n'équivaut pas à une contrainte. Il y a contrainte si des pressions illégitimes sont exercées, qui empêchent tout choix significatif. Or l'intimé, comme tous les participants au BCIS, avant de signer et d'accepter d'être lié par le Formulaire de consentement de 2024, a toujours eu l'option de ne pas signer, de ne pas être lié et de ne pas participer dans les conditions attendues.

159. L'intimé avait le choix. Il a accepté et a choisi d'être lié par le Formulaire de consentement de 2024 afin de conserver le privilège de participer au sport canadien dans un environnement exempt de maltraitance. Ainsi, dans la mesure où l'intimé invoque la contrainte au seul motif qu'il a « protesté ou

contesté » les contenus du Formulaire de consentement de 2024, son argument ne tient pas.

160. Comme l'a fait valoir la DSR et comme il a été conclu dans la décision ST 25-0055, à laquelle cette Formation souscrit, le Formulaire de consentement de 2024 et sa clause relative à une conduite antérieure contiennent le langage nécessaire, clair et exprès qui reflète l'intention des parties d'appliquer le CCUMS rétrospectivement, et donc la compétence du BCIS et de la DSR pour appliquer le CCUMS rétrospectivement. L'intimé a eu le choix d'être assujéti à l'application rétrospective du CCUMS et à la compétence de Sport Sans Abus par le biais du Formulaire de consentement de 2024 et il a choisi de la faire. Ainsi, dès lors qu'il avait signé le Formulaire de consentement de 2024, l'intimé était considéré comme étant un participant en vertu du CCUMS. À partir de ce moment-là, il était lié et est encore lié rétrospectivement et prospectivement par le CCUMS.
161. Cela dit, la plainte contre l'intimé a été déposée en 2023 et non pas en 2024. L'enquête du BCIS a commencé en 2023, au motif que le BCIS avait la compétence nécessaire à ce moment-là.
162. Les Lignes directrices du BCIS concernant l'examen initial et l'évaluation préliminaire des plaintes prévoient, à l'article 4.b., que lors de l'évaluation préliminaire le BCIS doit se demander s'il est compétent pour se saisir de la plainte. Si le BCIS a clairement effectué cette évaluation et, comme le fait valoir la DSR, conclu qu'il était compétent, ce Tribunal d'appel a maintenant fermement établi dans les décisions SAT 24-0002 et ST 25-0055, pour les raisons qui y sont exposées et que cette Formation d'appel accepte, que le Formulaire de consentement de 2023 ne donne pas compétence sur des plaintes antérieures au CCUMS. Ainsi, en droit et donc en fait, le BCIS n'avait pas compétence pour enquêter au sujet de l'affaire au moment de son enquête.
163. Par conséquent, étant donné que la Politique de Sport Sans Abus concernant les violations et les sanctions prévoit, à l'alinéa 3 c), que le DSR « *a la responsabilité de déterminer s'il y a eu violation du CCUMS en s'appuyant sur le Rapport d'enquête et, si tel est le cas, il doit imposer les sanctions appropriées, selon le cas* » (c'est moi qui souligne), et comme la décision de la DSR était fondée sur le rapport d'une enquête qui ne relevait pas de la compétence du BCIS, il s'ensuit que même si le Formulaire de consentement de 2024, qui lie effectivement l'intimé rétrospectivement, avait été signé au moment où la décision de la DSR a été rendue, la décision de la DSR doit néanmoins être annulée. Le rapport d'enquête sur lequel la décision de la DSR est fondée découlait d'une enquête pour laquelle le BCIS n'avait pas compétence.

## 5. La décision *Myles* a-t-elle une incidence sur la décision courte de la Formation d'appel datée du 23 mars 2026?

164. Le 23 mars 2026, la Formation d'appel a rendu la décision courte suivante :

[traduction]

Voici la décision de la formation conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs.

Sport Sans Abus n'avait pas compétence sur l'intimé au moment de l'enquête. Par conséquent, la décision de la DSR doit être annulée.

Les motifs écrits de la décision suivront dans les délais prévus au Code canadien de règlement des différends sportifs.

165. Le 27 mars 2026, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rendu la décision *Myles* dans laquelle la Cour a décidé, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, de confirmer une décision du CRDSC autorisant l'application du CCUMS à une conduite antérieure.

166. La Formation d'appel a demandé aux parties de lui soumettre des observations au sujet de l'incidence que la décision *Myles* devrait avoir sur le cas de l'espèce.

167. Voici un résumé des principales observations des parties sur la dernière question à trancher, à savoir si la décision *Myles* est pertinente et si elle devrait avoir une incidence sur la décision courte déjà rendue par la Formation d'appel.

### *a) Les observations de la DSR*

168. La DSR fait valoir que la décision *Myles* est pertinente pour les questions que les parties ont soumises à cette Formation d'appel, contrairement à ce que l'intimé affirme. La doctrine du *functus officio* n'empêche pas la Formation d'appel de prendre en considération la décision *Myles*. La Cour suprême a déclaré, dans l'arrêt *Chandler c. Alberta Association of Architects* [1989] 2 RCS 848<sup>5</sup> (« *Chandler* »), que dans la mesure où le principe du *functus officio* s'applique à un tribunal administratif, son application doit être « plus souple et moins formaliste ». Une application plus souple de la doctrine du *functus officio* est justifiée dans la présente procédure administrative, car le Code ne prévoit pas d'autre droit d'appel des décisions de ce Tribunal d'appel. En outre, la transposition des exigences les plus strictes du principe du *functus officio* serait inappropriée.

169. Le Tribunal d'appel n'a pas épuisé son rôle tant qu'il n'a pas exercé toutes les fonctions exigées par le Code, ce qui inclut de rendre une décision motivée. La prise en considération de la décision *Myles* ne menacerait pas le caractère définitif des décisions de la Formation d'appel lorsqu'elle ne s'est pas acquittée de toutes les tâches qui lui incombent en vertu du Code. La doctrine du *functus*

---

<sup>5</sup> [1989] 2 RCS 848

*officio* ne peut être adoptée et appliquée sans reconnaître les différences procédurales entre ce processus administratif et les procédures judiciaires.

170. La Formation d'appel ne s'est pas entièrement et définitivement acquittée de toutes ses fonctions dans cet appel, car elle n'a pas rendu de décision motivée. En l'absence d'une décision motivée de la Formation d'appel, les principes fondamentaux qui sont juridiquement fondés et pertinents pour la tâche de la Formation d'appel sont les suivants :

- i. L'exception de la protection du public à la présomption générale selon laquelle un code de conduite ne peut être appliqué rétroactivement, ainsi qu'il est établi dans *Brosseau*, s'applique au CCUMS, qui peut s'appliquer à des événements ayant eu lieu avant son entrée en vigueur;
- ii. Les consentements que les participants signent peuvent s'appliquer pour lier rétrospectivement les parties au CCUMS; et
- iii. [traduction] « il ressort clairement de l'entente du signataire, du consentement que le demandeur a signé, du CCUMS et des politiques de Sport Sans Abus, considérés dans leur ensemble, que Sport Sans Abus avait compétence sur des actions datant d'avant l'adoption du CCUMS. La Cour a estimé que l'arbitre n'avait pas commis d'erreur de droit et avait agi raisonnablement en acceptant cet argument » (décision *Myles*, par. 42).

***b) Les observations de la partie intéressée***

171. La partie intéressée fait valoir que la décision *Myles* a une incidence sur le cas de l'intimé en ce qui a trait à l'application du CCUMS à des cas antérieurs datant d'avant le libellé du Formulaire de consentement de 2024. Elle argue qu'il aurait fallu attendre de connaître l'issue du cas *Myles* avant de trancher le cas de l'espèce. En juillet 2023, la partie intéressée a déposé sa plainte auprès du BCIS avec l'assurance que le CCUMS s'appliquait à des cas antérieurs impliquant des athlètes olympiques canadiens, ainsi qu'il était indiqué sur le site web du BCIS à ce moment-là. Il ne serait pas correct de lui retirer ces droits après l'avoir soumise au processus d'enquête.

172. Même si la Formation d'appel considère cette affaire comme une question de contrat et non pas de loi (l'approche adoptée dans la décision contradictoire SDRCC ST 24-0022), la décision *Myles* réfute néanmoins cet argument.

173. La partie intéressée affirme également que l'intimé a cherché à entraver la procédure en présentant des éléments de preuve inexacts dans la tentative d'être exempté de son obligation en vertu du Formulaire de consentement de 2024. Cette action, ajoutée à la nature violente de la maltraitance sexuelle et à son inobservation des mesures provisoires qui lui avaient été imposées, à plusieurs reprises durant le processus d'enquête, justifierait que lui soit

imposée la même sanction de suspension permanente que dans la décision *Myles*.

*c) Les observations de l'intimé*

174. L'intimé soutient que le fait que les motifs écrits complets devaient suivre sa décision courte ne change rien au caractère définitif de la décision de la Formation d'appel. La Formation d'appel avait déjà exercé sa fonction juridictionnelle en statuant sur l'appel. La tâche restante, soit fournir les motifs, revêt un caractère explicatif et non pas juridictionnel. La doctrine du *functus officio* s'applique donc. Si la Cour suprême du Canada a reconnu dans *Chandler* que cette doctrine peut être appliquée de manière plus souple dans des contextes administratifs, la Cour a précisé clairement que cette souplesse ne s'appliquait qu'à de rares exceptions, par exemple pour corriger des erreurs matérielles ou des fautes imputables à un lapsus ou à une omission.
175. Le Code n'autorise pas la Formation d'appel à modifier, annuler ou réexaminer sa décision. Il n'y rien dans le Code qui suggère que cela serait permis. La question de la compétence dans cette affaire a déjà été pleinement examinée au fond et tranchée. La DSR cherche à rouvrir l'examen au fond de l'appel en raison d'une décision judiciaire ultérieure. C'est précisément ce que la doctrine du *functus officio* interdit.
176. La souplesse ne permet pas à un tribunal d'annuler ou de modifier de manière substantielle une décision définitive simplement parce qu'une nouvelle décision a été rendue par la suite. Accepter une telle proposition remettrait totalement en cause le caractère définitif des procédures. Le fait de permettre la réouverture d'une affaire à la suite d'une nouvelle décision ouvrirait la porte au réexamen de toutes décisions lorsque la loi évolue, ce qui sera inévitablement le cas.
177. Le fait que le Code ne prévoit pas d'autre droit d'appel, comme l'affirme la DSR, n'élargit pas la compétence de la Formation d'appel. Ainsi qu'il a été confirmé dans *Chandler*, la souplesse a pour but de prévenir les injustices dans les limites du caractère définitif, et non pas de créer un mécanisme d'appel de facto lorsqu'il n'en existe pas.
178. L'affirmation de la DSR est également remise en cause par le fait que la décision *Myles* sur laquelle elle s'appuie a été rendue dans le cadre d'une procédure de quasi-appel devant une cour de révision. Il n'est pas cohérent de suggérer qu'il n'existe pas de recours valable, tout en invoquant en même temps un cas qui illustre un tel recours dans la pratique.
179. La Formation d'appel est *functus officio* et n'a pas compétence pour rouvrir ou réexaminer sa décision. Même si la Formation d'appel conservait une compétence résiduelle, ce que l'intimé réfute, la décision *Myles* ne justifie pas la réouverture de cette affaire. Premièrement, la décision *Myles* a été rendue

après que la Formation d'appel ait rendu sa décision. Il est établi que les parties n'ont pas le droit de rouvrir une procédure terminée afin d'introduire de nouveaux éléments de droit qui n'auraient pas pu être invoqués à ce moment-là. Un litige doit avoir une fin.

180. Si la DSR estimait que le cas *Myles* en instance pouvait être déterminant, la bonne chose à faire aurait été de reporter ou de suspendre cet appel avant de rendre une décision définitive. Il n'y a pas eu de requête dans ce sens. Il n'est pas approprié de renoncer à faire une telle requête avant le jugement et de chercher ensuite à rouvrir l'affaire lorsque l'issue d'un autre cas est connue. Les observations de la DSR sont de nature hypothétique. La décision *Myles* concerne des faits précis et n'impose aucune issue particulière dans cette affaire. La position de la DSR créerait une grande injustice. Le caractère définitif d'une décision est un principe fondamental de l'arbitrage.
181. L'intimé demande à la Formation d'appel de :
- i. Refuser de rouvrir ou réexaminer sa décision du 23 mars 2026;
  - ii. Rendre ses motifs écrits en s'appuyant uniquement sur le dossier et les observations dont elle disposait au moment de sa décision; et
  - iii. Confirmer que la Formation d'appel est *functus officio* en ce qui concerne la requête de la DSR.

**d) La décision de la Formation d'appel sur l'applicabilité de la décision *Myles***

182. The Formation d'appel convient que dans le cas de décisions rendues par des tribunaux administratifs, les formations disposent d'une plus grande souplesse pour déterminer à quel moment elles sont dessaisies, ainsi qu'il a été établi dans *Chandler*.
183. En l'espèce, la Formation d'appel n'a rendu que sa décision courte; une décision qui n'était pas accompagnée de motifs. Lorsqu'une décision est rendue par une cour compétente pour statuer, qui pourrait avoir un impact direct sur une décision d'un tribunal administratif tel que le Tribunal d'appel, avant que la Formation d'appel ne rende ses motifs, il est tout à fait approprié de permettre aux parties de présenter des observations et à la Formation d'appel d'examiner si la nouvelle jurisprudence aura une incidence sur la décision de la Formation d'appel. Agir autrement reviendrait à prendre le risque de rendre une décision en sachant qu'elle pourrait être erronée et donner lieu à une autre révision judiciaire - ce qui n'est dans l'intérêt d'aucune des parties.
184. En fin de compte, après avoir dûment pris en considération les observations de toutes les parties, la Formation d'appel conclut qu'elle n'est pas *functus officio* tant qu'elle n'a pas rendu les motifs complets de sa décision. En l'espèce, la Formation d'appel peut se demander si la décision *Myles* devrait avoir une

incidence sur sa décision, en dépit du fait que la décision *Myles* ait été rendue par la Cour après la publication de la décision courte de la Formation d'appel.

185. La Formation d'appel a donc demandé à toutes les parties de lui soumettre leurs observations sur l'impact de la décision *Myles* sur sa propre décision dans cette affaire. Après avoir pris en considération ces observations et la décision *Myles*, ainsi qu'il a déjà été indiqué ci-dessus, la Formation d'appel a rendu une seconde décision courte confirmant la décision courte initiale.
186. En résumé, la décision *Myles* confirme que lorsque les parties acceptent d'être liées par le CCUMS, le CCUMS prévoit que leur conduite antérieure peut établir rétroactivement ou rétrospectivement les motifs d'une sanction prospective.
187. La décision *Myles* a donc une applicabilité limitée dans l'affaire dont la Formation d'appel est saisie et n'a aucune incidence sur son résultat, car *Myles* signifie que le CCUMS peut être appliqué de manière rétrospective. Cette Formation est d'accord; mais cela n'a aucune incidence sur ses conclusions.
188. La question qui se pose en l'espèce est de savoir si l'intimé a consenti à ce que sa conduite antérieure soit assujettie rétrospectivement au CCUMS, en 2023 (au moment où l'enquête du BCIS a commencé) et non pas de savoir si, comme dans *Myles*, une conduite antérieure pourrait servir de fondement à l'imposition d'une sanction prospective en vertu du CCUMS à une personne qui avait consenti expressément à l'application du CCUMS.
189. En l'espèce, comme il a été indiqué ci-dessus, compte tenu d'un Formulaire de consentement dont des formations de protection et d'appel précédentes, y compris la présente Formation, ont jugé qu'il n'était pas valide, l'intimé n'a pas consenti de façon expresse ou appropriée à l'application rétrospective du CCUMS à sa conduite antérieure au moment où l'enquête a été lancée en 2023. En conséquence, l'enquête et le rapport d'enquête qui en a découlé ne peuvent pas être utilisés pour étayer la décision de la DSR à l'encontre de l'intimé, même si cette dernière décision a été rendue après que l'intimé ait signé le Formulaire de consentement valide de 2024. L'enquête a été lancée à un moment où l'intimé n'était pas lié par le CCUMS. Le BCIS et Sport Sans Abus n'auraient pas dû se déclarer compétents de manière rétroactive et ne peuvent le faire maintenant en invoquant la décision *Myles*.
190. D'un autre côté et afin de dissiper tout malentendu découlant des arguments contradictoires des parties sur ce point, il y a lieu de préciser que l'intimé a signé le Formulaire de consentement de 2024 et qu'il a peut-être signé d'autres formulaires de consentements valides par la suite, au moyen desquels il aurait consenti expressément à être lié rétrospectivement par le CCUMS. Et ainsi, la compétence de l'instance d'enquête concernée pour enquêter sur une conduite antérieure lui aurait alors été légalement conférée à compter de la date de la signature du Formulaire de consentement valide pertinent. Une enquête qui

serait lancée maintenant, en conformité avec les règles applicables, pourrait donc mener à l'imposition de sanctions en vertu du CCUMS.

**III) ORDONNANCE**

191. Pour tous les motifs exposés ci-dessus,
- i. L'appel de la DSR est rejeté.
  - ii. L'annulation de la décision de la DSR est maintenue.
192. The Formation d'appel conserve sa compétence pour statuer sur toute question accessoire au présent différend.
193. Toutes les parties sont informées de ce qui suit :
- i. Cette décision a été anonymisée en conformité avec les paragraphes 8.14 et 9.14 du Code canadien de règlement des différends sportifs de 2023.
  - ii. Cette décision doit demeurer strictement confidentielle et fait l'objet d'une interdiction de publication jusqu'à ce que le CRDSC confirme que l'affaire est close.
194. Conformément au Code de 2023, cette décision est définitive et a force exécutoire entre les Parties.

FAIT LE 1<sup>ER</sup> JUIN 2026.

---

**Aaron Ogletree**  
Président  
Détroit, MI, É-U

---

**Janie Soubliere**  
Membre  
Beaconsfield, QC

---

**Peter Lawless, c.r.**  
Membre  
Victoria, C.-B.